

DEUXIÈME PARTIE: DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION DES PARTIES

Décision IV/1

Examen de l'application

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision III/1 sur l'examen de l'application,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention, tel qu'adopté par sa décision III/7, et selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties et les non-Parties en réponse au questionnaire concernant le système d'établissement de rapports,

Regrettant que toutes les Parties n'aient pas répondu au questionnaire,

1. *Se félicite* des rapports soumis par les Parties et les non-Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;
2. *Adopte* le deuxième examen de l'application, reproduit en annexe à la présente décision;
3. *Prend note* des conclusions issues du deuxième examen de l'application:
 - a) Les personnes ayant répondu au questionnaire n'ont pas toutes reconnu que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposaient que les «Parties concernées» (définies à l'article 1, iv), s'entendant à la fois de la Partie d'origine et de la Partie touchée), devaient garantir au public des possibilités de participation;
 - b) Les personnes qui ont répondu au questionnaire n'ont pas toutes reconnu que l'article 5 prévoyait des consultations transfrontières distinctes de celles prévues au paragraphe 2 de l'article 4;
 - c) Certaines Parties semblaient appliquer la Convention de façon routinière. D'autres, d'un niveau de développement analogue et qui pouvaient affecter d'autres Parties de façon similaire, semblaient plus réticentes à entreprendre des consultations transfrontières, ce qui limitait leur expérience de l'application de la Convention;
 - d) Peu de Parties avaient réalisé des analyses a posteriori au titre de l'article 7;
 - e) Il demeurerait nécessaire que les Parties concluent des accords bilatéraux et multilatéraux afin de créer des contacts directs et de s'attaquer aux différences concernant, notamment, la langue, les frais de traitement, les délais et les échéances, les modalités à suivre en cas de non-réponse à une notification, les formalités à accomplir, le choix du moment pour la participation du public (lors du criblage ou du cadrage, par exemple), l'interprétation de diverses expressions (notamment, «tout projet visant à modifier sensiblement une activité», l'importance d'un impact donné, «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues» et «solutions de remplacement»), le contenu de la

documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'obligation de réaliser une analyse a posteriori;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du deuxième examen de l'application, et demande instamment au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;

5. *Prie également* le Comité d'application de modifier le questionnaire actuel afin de disposer d'un questionnaire révisé sur l'application de la Convention pendant la période 2006-2009, pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et distribution, puis mise en ligne par le secrétariat;

6. *Demande également* au Comité d'application d'inscrire dans le questionnaire une question sur l'application par les Parties du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

7. *Demande* au secrétariat d'afficher les listes de projets figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf refus de la Partie concernée;

8. *Décide* que les réponses au questionnaire constitueront les rapports des Parties au sujet de leur application de la Convention, en prenant note de l'obligation de faire rapport à cet égard qui découle de l'article 14 *bis* adopté par la décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité d'application;

9. *Décide également* qu'un projet de troisième examen de l'application établi sur la base des rapports soumis par les Parties sera présenté à sa cinquième réunion, et que le plan de travail devra mettre en évidence les éléments nécessaires à l'élaboration de ce projet.

Annexe

Deuxième examen de l'application

I. INTRODUCTION

1. Le présent document traite de l'«Examen de l'application pour 2006», et passe en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pendant la période allant de la mi-2003 à la fin 2005.
2. Le secrétariat a affiché ces réponses sur le site Web de la Convention¹, ainsi qu'en avait décidé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12).
3. La première partie présente la Convention, décrit les objectifs de l'examen, rend compte du taux de réponse au questionnaire et expose certains points positifs et négatifs concernant l'application de la Convention qui se dégagent des réponses. Les conclusions de l'examen sont reprises dans la décision à laquelle le présent document est annexé. La seconde partie présente une synthèse des réponses.
4. Le présent document s'inscrit dans le prolongement du premier examen intitulé «Examen de l'application pour 2003», résumé dans l'appendice à la décision III/1 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/6, annexe I). L'«Examen de l'application pour 2003» est également disponible dans son intégralité sur le site Web de la Convention.

A. La Convention

5. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière («Convention d'Espoo») a été adoptée et signée le 25 février 1991 à Espoo (Finlande). Au 1^{er} janvier 2007, elle comptait 41 Parties, à savoir 40 États membres de la CEE et la Communauté européenne (CE), définie en tant qu'«organisation d'intégration économique régionale».
6. Deux organes subsidiaires appuient les activités de la Réunion des Parties à la Convention pendant la période intersessions, à savoir le Groupe de travail et le Comité d'application.
7. Le 21 mai 2003, la Convention a été complétée par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

B. Objectifs de l'examen

8. La Réunion des Parties a décidé, à sa troisième réunion, tenue du 1^{er} au 4 juin 2004, d'adopter un plan de travail (décision III/9, dans ECE/MP.EIA/6, annexe IX) comportant une activité relative au «respect des dispositions de la Convention et à l'application de cet instrument», qui supposait notamment que le Comité d'application élabore, avec le concours du

¹ <http://www.unece.org/env/eia/>.

secrétariat, un questionnaire révisé simplifié. Les personnes ayant répondu au questionnaire avaient estimé nécessaire de réviser et de simplifier ce document, qui avait servi de base à l'«Examen de l'application pour 2003».

9. Il s'agissait également de: a) distribuer le questionnaire aux Parties pour qu'elles le remplissent et le renvoient; et b) préparer un projet d'examen de l'application. Ces deux sous-activités devaient être menées à bien par le secrétariat.

10. Selon le plan de travail, le secrétariat devait envoyer le questionnaire au début de 2006, l'opération devant être terminée à la mi-2006. Le Groupe de travail a décidé d'accélérer ce calendrier afin d'avoir le temps d'élaborer le projet d'examen de l'application, le questionnaire devant donc être distribué en octobre 2005, et l'opération devant être terminée fin avril 2006. (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12).

11. Toujours selon le plan de travail, le secrétariat devait élaborer le projet d'examen de l'application pour le présenter au Groupe de travail fin 2006 et à la quatrième réunion des Parties en 2007. Toutefois, à sa neuvième réunion, en avril 2006, le Groupe de travail a décidé d'ajourner sa dixième réunion au printemps 2007 et la quatrième réunion des Parties à 2008 (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/2, par. 33).

C. Taux de réponse au questionnaire

12. Le secrétariat a donc distribué le questionnaire les 19 et 20 octobre 2005, y compris les réponses des pays au questionnaire précédent, le cas échéant, ainsi que l'avait demandé le Groupe de travail (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12). Des rappels ont été envoyés le 1^{er} juin, le 2 août et le 13 octobre 2006, le secrétariat finissant par arrêter, avec l'appui du Comité d'application, la date butoir du 30 novembre 2006.

13. Au 28 février 2007, 33 Parties à la Convention (sur un total de 40 États) avaient rempli le questionnaire: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

14. La Convention est entrée en vigueur au Bélarus après la période considérée. Les six États Parties à la Convention (Albanie, Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg et Portugal) n'avaient pas renvoyé de questionnaire rempli fin février 2007. Par ailleurs, l'Albanie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal ont également omis de communiquer les questionnaires ayant servi de base au précédent «Examen de l'application pour 2003». Toutefois, en mai 2007, la Belgique, le Luxembourg et le Portugal ont communiqué leurs réponses au questionnaire; la Grèce a renvoyé un questionnaire rempli en juillet 2007 et l'Irlande a renvoyé le sien en février 2008. Ces réponses tardives n'ont pas été prises en compte dans le résumé des rapports. Ni l'Albanie ni l'Irlande n'ont répondu au questionnaire.

15. La Communauté européenne (CE) est Partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, son statut est différent et elle a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer. Cela étant, elle a envoyé une réponse expliquant sa position et les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas en mesure de remplir le questionnaire.

16. Deux États non parties à la Convention – la Géorgie et le Turkménistan – ont répondu au questionnaire.

17. La plupart des questionnaires ont été remplis en anglais, mais 11 l'ont été dans une autre langue: la France a répondu en français, de même que le Luxembourg et la Suisse, en partie; l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, le Turkménistan et l'Ukraine ont répondu en russe. On trouvera sur le site Web de la Convention les traductions officielles et éditées des réponses de ces huit États.

D. Conclusions de l'examen

18. L'analyse des réponses au questionnaire a montré que la Convention était de plus en plus appliquée et que de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus à cet effet. Toutefois, elle a également révélé un certain nombre de points faibles ou de problèmes potentiels et donc les améliorations qu'il serait possible ou qu'il est nécessaire d'apporter. Pour orienter et mieux cibler les futures activités menées au titre de la Convention, ces améliorations sont résumées dans la décision à laquelle le présent document est annexé.

II. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

19. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application des articles 2 (dispositions générales) et 3 (notification) de la Convention au cours de la période 2003-2005. Ce questionnaire est décrit dans l'annexe à la décision IV/1. Les réponses aux questions indiquant que des pays n'avaient pas l'expérience d'une telle situation n'ont pas été prises en considération dans cet examen. Les questions sont en italique.

A. Article 2: Dispositions générales

1. Application de la Convention au niveau national

Question 1. Quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2.2).

20. Les pays qui ont répondu ont énuméré les diverses législations, accords et circulaires qui appliquent les dispositions de la Convention. L'Arménie et l'Azerbaïdjan n'ont pris aucune mesure dans ce sens mais les dispositions législatives nécessaires sont en cours d'examen en Arménie. La Suisse elle aussi se propose d'appliquer une législation, toutefois la Convention est appliquée directement.

2. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Question 2. Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont concernés par l'EIE au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2.2):

a. Décrivez votre procédure d'EIE et indiquer les étapes qui comportent une participation du public.

21. Dans les réponses reçues, les descriptions des procédures nationales d'EIE vont d'un bref exposé des étapes de la procédure avec indication de celles auxquelles le public est associé (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan), à une explication plus complète (Canada, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Ukraine). Le point important de ces descriptions consiste à savoir si le public a la possibilité de participer à la vérification préliminaire (Canada, Lituanie, Roumanie, Suède) ou à la délimitation du champ de l'évaluation (Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie) ainsi qu'après l'établissement d'un rapport sur l'environnement. En Espagne, les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent d'environnement sont consultées aussi bien pour la vérification préliminaire que pour la délimitation du champ de l'évaluation. En Hongrie, le public participe à la «phase préliminaire» de la procédure, qui associe la vérification préliminaire et la délimitation du champ de l'évaluation.

b. Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale.

22. Pour répondre à cette question, certains pays ont cité ou décrit leur législation (Autriche, Canada, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Roumanie, Slovaquie). D'autres en ont résumé les principaux éléments (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque). La Bulgarie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils avaient transposé entièrement la Convention et la directive EIE (Directive 85/337/CEE du Conseil relative à l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE), respectivement. De même, au Danemark, en Slovénie et en Suède la procédure de la Convention correspond à la procédure nationale; en Suisse elle est exécutée parallèlement. Le Kazakhstan a signalé une correspondance entre la procédure de la Convention et la procédure nationale sauf pour le paragraphe i) de l'appendice II (résumé non technique). En Lituanie, où la Convention prévoit des procédures d'EIE différentes de celles qui sont inscrites dans la législation nationale, les dispositions de la Convention sont appliquées.

c. Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière. Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes.

23. Les pays ont cité les autorités responsables des différentes étapes des procédures d'EIE nationale et transfrontière. La plupart des Parties (c'est-à-dire plus de 20) ont fait état du rôle

joué par leur Ministère (ou administration ou organisme analogue) de l'environnement (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan) mais d'autres ont indiqué le Ministère des affaires étrangères (Autriche, Croatie, Espagne, France, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, République tchèque, Roumanie). Lorsque la Suisse est la Partie d'origine, son Office fédéral de l'environnement peut ne pas être concerné. En Allemagne, le Gouvernement fédéral est rarement concerné: ce sont les autorités locales, régionales ou éventuellement des provinces (Länder) qui sont responsables.

24. En ce qui concerne les procédures nationales d'EIE, de nombreux pays ont répondu que ce rôle revenait à leur Ministère de l'environnement (Arménie, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie) ou à un organisme (inspection, agence, autorité, bureau ou centre régional) chargé de l'environnement (Chypre, Finlande, Hongrie, Lituanie, Roumanie, Suisse), et à d'autres autorités nationales et locales (Kazakhstan, Pologne, République de Moldova, République tchèque).

d. Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière relevant de la Convention? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?

25. Dans la plupart des Parties, il existe une autorité nationale qui recueille les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière observés dans le pays, qui relève de la Convention (Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni, Turkménistan). En Allemagne, en Azerbaïdjan, en France, au Kazakhstan, aux Pays-Bas et en Ukraine, il n'existe pas d'organisme de ce type mais il est prévu d'en créer un en Azerbaïdjan. Des arrangements sont en cours d'examen en Norvège.

Question 3. Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple des routes, des oléoducs)?

26. La plupart des Parties n'ont pas de dispositions spéciales pour des projets transfrontières communs, si ce n'est dans le cadre d'accords bilatéraux concernant un projet donné (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turkménistan, Ukraine). La Bulgarie a répondu que la procédure d'EIE était organisée conjointement, y compris la constitution du dossier par une équipe d'experts conjointe. Le Canada a énuméré une série de sujets qui font l'objet de discussions avec l'autre Partie. En Finlande, un accord bilatéral avec l'Estonie permet une EIE conjointe dans de tels cas.

3. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux termes de la Convention

Question 4. La liste des activités qui, dans votre pays, sont soumises à la procédure d'EIE transfrontière est-elle identique à celle qui figure dans l'appendice I de la Convention?

27. Dans certains pays, ces deux listes sont équivalentes (Arménie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Kirghizistan, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni, Turkménistan). D'autres pays ont une liste plus longue que celle de la Convention (Allemagne; Autriche; Bulgarie; Canada; Croatie; France, exprimée sous forme de critères plutôt que sous forme d'une liste; Italie; Liechtenstein; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Moldova; République tchèque; Roumanie; Suisse). Les listes de la Finlande, de la Suède et de l'Ukraine comprennent toutes les activités énumérées dans l'appendice I. La liste du Kazakhstan inclut les projets figurant dans l'appendice I, tels que modifiés par le deuxième amendement à la Convention. La liste de la Lituanie est équivalente, dans l'ensemble, mais son accord bilatéral prolonge la liste de manière à inclure les activités éventuellement couvertes par des procédures d'EIE nationales. La Géorgie (non partie) et la Lettonie ont signalé que leurs listes n'étaient pas équivalentes, sans spécifier si elles étaient plus ou moins longues. En Azerbaïdjan, une telle liste n'existe pas. La liste de la Suisse n'inclut pas les fermes éoliennes.

Question 5. Veuillez décrire:

a. *Les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2.3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2.5).*

28. Les pays ont décrit leurs procédures et leurs législations comme suit:

a) Dans certains pays, chaque activité exigeant une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I ou est traitée comme telle (Allemagne, Autriche, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Royaume-Uni), ou comme si elle pouvait l'être (Suisse). De même, en Croatie, toute activité figurant dans l'appendice I ou exigeant une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I ou est traitée comme telle;

b) L'Azerbaïdjan a mentionné que, en cas d'incertitude, le secrétariat ou un groupe d'experts indépendants pouvait intervenir;

c) En Bulgarie, l'autorité compétente détermine si une activité relève du champ d'application de l'appendice I, et les Parties concernées pourraient, à l'initiative d'une Partie quelle qu'elle soit, engager des discussions sur le point de savoir si une activité qui n'est pas inscrite dans l'appendice I devait avoir été traitée comme elle l'a été;

d) À Chypre, la législation précise les seuils à partir desquels des changements d'activité relèvent du champ d'activité relève de l'appendice I ou sont traités comme tels;

- e) En République tchèque, toute activité de sa première catégorie de projet soumise à une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I. Une Partie qui pourrait être touchée pourrait aussi demander une EIE transfrontière pour cette activité;
- f) Au Danemark, les activités de l'appendice I relèvent de la législation nationale;
- g) En Finlande, lorsque le cas n'est pas clair, c'est l'autorité compétente qui détermine si une activité relève du champ d'application de l'appendice I;
- h) En France, des critères sont appliqués pour déterminer les activités qui exigent une EIE nationale et celles qui relèvent du champ d'application de l'appendice I ou qui sont traitées comme telles;
- i) La législation hongroise comprend les activités inscrites dans la liste de l'appendice I auxquelles ont été ajoutés des critères quantitatifs. Ces activités relèvent donc directement du champ d'application de l'appendice I;
- j) Au Kazakhstan, l'initiateur du projet détermine si une activité figure dans la liste de l'appendice I. Si tel n'est pas le cas, il faut le reporter à l'appendice III;
- k) Le Kirghizistan a mentionné des cas où une activité était prévue à proximité d'un fleuve transfrontière ou comportait la pose d'oléoducs transfrontières;
- l) La législation slovaque comprend une liste d'activités. Si les Parties concernées en décident ainsi, une activité qui ne figure pas sur cette liste mais qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sera traitée comme si elle y figurait;
- m) En Slovaquie, la procédure de vérification préliminaire permet une telle détermination;
- n) La Suède a indiqué que les activités qui ne sont pas inscrites sur la liste de l'appendice I mais pour lesquelles une EIE nationale est obligatoire seront traitées comme si elles figuraient sur la liste après une évaluation au cas par cas sur la base de critères juridiques;
- o) Le Turkménistan (non-Partie) a suggéré que les Parties concernées s'entendent sur ce point; et
- p) Le Danemark, l'Italie et la Roumanie ont indiqué aussi que toute activité qui n'est pas inscrite sur la liste mais qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important est traitée comme si elle relevait du champ d'application de l'appendice I. De même, en Lettonie, lorsqu'une évaluation initiale a montré qu'une activité qui n'est pas inscrite sur la liste est néanmoins susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, cette activité est traitée comme si elle relevait du champ d'application de l'appendice I. La Finlande a indiqué aussi qu'une telle «décision en matière de vérification préliminaire» pouvait être prise, en accordant une attention particulière à des critères tels que ceux qui figurent dans l'appendice III. Au Royaume-Uni, on peut parvenir à ce but par des moyens administratifs.

b. Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»?

29. De nombreux pays appliquent des critères juridiques pour déterminer si un changement d'activité est à considérer comme «modifiant sensiblement une activité» (Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, critères quantitatifs et critères qualitatifs; Kirghizistan, y compris une augmentation de 10 % de la production; Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, avec une augmentation de 20 % des émissions ou de la consommation de matières premières ou d'énergie; République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). D'autres exigent un examen au cas par cas (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Finlande et Allemagne, dans certains cas; Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Slovaquie). L'Estonie a déclaré que l'obligation d'une EIE était envisagée si le changement entraînait une modification de l'autorisation de mise en œuvre; de la même façon, la Suède impose une EIE lorsqu'un nouveau permis est exigé. La Slovénie considère que les changements d'activité sont cumulatifs et qu'une EIE est obligatoire dès lors qu'un seuil dans sa liste d'activités soumises à l'EIE est franchi.

c. Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2.5, directives de l'appendice III)?

30. Certains pays appliquent des critères juridiques pour déterminer la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable «important» (Allemagne, Autriche, Canada, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse). En Bulgarie, une demande est obligatoire pour les activités relevant de l'appendice I tandis qu'un examen au cas par cas est effectué pour les changements d'activité. En Croatie, les Parties concernées se sont entendues sur la signification du mot «important». De nombreux pays signalent qu'ils procèdent à un examen au cas par cas (Allemagne, Chypre, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), la Suisse et le Royaume-Uni mentionnant aussi les directives qui ont été publiées sur la question de savoir si des projets sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Le Kazakhstan a simplement énuméré un certain nombre de critères. Le Kirghizistan a fait état de critères concernant le lieu d'implantation. En Slovénie et en Ukraine, c'est l'EIE elle-même qui détermine l'importance de l'impact. La Finlande, le Kirghizistan, la Slovaquie et la Suisse ont mentionné que des consultations pouvaient être menées avec les Parties risquant d'être touchées.

d. Comment décidez-vous si une activité est «susceptible» d'avoir un tel impact (art. 2.3)?

31. L'Autriche et la Norvège interprètent le terme «susceptible» comme indiquant une certaine possibilité. Plusieurs pays appliquent des critères juridiques (Allemagne, Bulgarie, Canada, Estonie, Roumanie); le Kirghizistan et la Suisse font référence à l'appendice III. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une réglementation doit définir ces critères. La Hongrie a déclaré que diverses dispositions légales faciliteraient la détermination. En Croatie encore, les Parties concernées se sont entendues sur la signification du mot «susceptible». De nombreux pays décident au cas par cas (Allemagne, Arménie, Chypre, Danemark, Finlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, en appliquant le principe de précaution;

Royaume-Uni, Slovaquie, Suède). En France, tous les impacts examinés sont «susceptibles» de se produire. La Finlande et le Kirghizistan ont fait référence à la possibilité de mener des consultations avec les Parties susceptibles d'être touchées. En Slovénie et en Ukraine, c'est l'EIE elle-même qui détermine la probabilité d'un impact.

4. Participation du public

Question 6. Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme il est exigé au paragraphe 6 de l'article 2?

32. Certains pays ont adopté une définition du terme «public» (Allemagne, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Italie, Kazakhstan, Lituanie, République de Moldova, Slovaquie, Turkménistan, Ukraine). Chypre, le Royaume-Uni et la Slovénie ont une définition qui découle de la transposition de la directive EIE. En outre, la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie ont une définition obtenue par transposition de la Convention d'Aarhus². D'après la législation polonaise, «chacun» a le droit de présenter des observations; de même en République tchèque, «quiconque» peut formuler des observations ou participer à une réunion publique. Le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse n'ont pas de définition mais l'Espagne devrait en avoir une rapidement.

33. Pour faire en sorte, de concert avec la Partie touchée, que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public, les pays ont mentionné les moyens suivants:

- a) Consulter la Partie touchée ou conclure un accord avec elle (Autriche, Bulgarie, Estonie, Finlande, Kirghizistan, Norvège);
- b) Prendre en considération (Chypre) ou prendre en considération de la même façon (Croatie, Hongrie, Lituanie) les observations formulées par le public de la Partie touchée;
- c) Accorder une importance égale aux ressortissants du pays et aux autres (Canada);
- d) Tenir des auditions publiques dans les deux Parties (Suisse).

34. Le Danemark et les Pays-Bas fournissent des informations au stade de la délimitation du champ de l'évaluation et une fois que le dossier complet d'EIE est disponible. La Suède invite la Partie d'origine à décider des moyens appropriés pour informer le public. La Bulgarie a fait remarquer qu'il appartenait à la Partie touchée d'offrir une possibilité équivalente, alors que pour l'Espagne, la France et l'Italie cette responsabilité est du seul ressort de la Partie touchée. Tel est également le cas à ce jour au Royaume-Uni. De la même façon, en République tchèque, il appartient à la Partie touchée d'appliquer sa propre législation. Au contraire, l'Allemagne a

² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement.

indiqué que la législation allemande s'appliquait aussi à la participation du public dans la Partie touchée; la législation slovène comporte des dispositions assurant la participation du public de la Partie touchée. La Pologne facilite la participation du public de la Partie touchée «dès que possible».

B. Article 3: Notification

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 7. Décrivez comment vous déterminez le moment auquel vous adressez la notification à la Partie touchée, ce qui doit avoir lieu «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée? (art.3.1)

35. Une notification est envoyée à la Partie touchée:

- a) Aussitôt que possible (Allemagne, Autriche, Chypre, Pologne, Turkménistan);
- b) Au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public (Autriche, Chypre, Finlande, Slovaquie, Turkménistan), en général (République tchèque);
- c) En même temps que la Partie d'origine informe son propre public (Azerbaïdjan, France, République de Moldova, Roumanie, Suède), en principe (Danemark);
- d) Au moment de la première audition publique sur la délimitation du champ de l'évaluation (Norvège);
- e) Après que les autorités nationales aient décidé qu'il fallait procéder à une EIE (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Slovaquie), ou à une EIE transfrontière (Allemagne, Hongrie, Pologne);
- f) Dans les cinq jours après avoir déterminé qu'une activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière (République tchèque);
- g) Après que l'initiateur du projet ait annoncé le début de la préparation de ce projet et de la constitution du dossier d'EIE (Kirghizistan);
- h) Avant l'approbation du champ de l'évaluation ou, si la vérification préliminaire a montré la nécessité d'une EIE transfrontière, avant la délimitation de ce champ (Lituanie);
- i) Au cours de la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne), si possible (Allemagne, Pologne, Suisse);
- j) Après réception (Finlande, République slovaque), ou approbation (Azerbaïdjan) du champ de l'évaluation;
- k) Au moment de la première session de l'organe d'examen, après qu'il ait été déterminé que l'activité était susceptible d'avoir un impact (Croatie);

- i) Le cas échéant, le projet de dossier d'EIE (Autriche);
- j) Le dossier d'EIE (Liechtenstein), s'il est disponible (République de Moldova);
- k) Des renseignements sur la procédure d'EIE (Espagne, Finlande, Suède);
- l) Des renseignements sur l'autorité compétente (Suisse);
- m) Des renseignements sur la délivrance d'un permis ou la prise de décisions (Chypre, Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse);
- n) Une invitation à participer et à proposer des procédures de consultation (Norvège);
- o) Des informations sur la manière de communiquer des observations (Finlande, Liechtenstein) et sur les dates limites pour l'envoi d'une réponse ou d'observations (Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suisse);
- p) Une offre d'informations supplémentaires (Italie);
- q) Les mêmes informations que celles qui sont fournies dans le pays (France), s'il ne s'agit encore que du stade d'obtention du permis (Suisse);
- r) Les mêmes informations que celles disponibles dans le pays pour la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne);
- s) Des informations complètes sur lesquelles la Partie touchée pourrait s'appuyer pour prendre une décision en toute connaissance de cause (Royaume-Uni).

Question 9. Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3.3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?

37. Pour décrire les critères relatifs à ce délai de réponse, la Bulgarie a énuméré une série de caractéristiques des projets et leurs impacts potentiels. D'autres pays ont indiqué des délais précis:

- a) Quatre semaines (Roumanie);
- b) Vingt à trente jours (République tchèque);
- c) Trente jours (Allemagne, en principe, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Kirghizistan, République de Moldova, Slovénie) dans le cadre d'un accord bilatéral (Pologne);
- d) Six semaines (Liechtenstein);
- e) De trente à soixante jours (Hongrie);
- f) Une à deux semaines après la fin des auditions publiques (Finlande);

- g) Deux mois s'il s'agit du stade de la notification (Suisse);
- h) Deux mois dans le cadre d'un accord bilatéral (Estonie).

38. D'autres pays ont fait référence:

- a) À la législation nationale (Croatie, France, Pays-Bas, Slovaquie);
- b) Aux accords bilatéraux (Slovaquie);
- c) Aux procédures nationales (Danemark, Finlande, Norvège) avec une certaine latitude (Espagne) ou en prévoyant le temps nécessaire à des consultations transfrontières (Royaume-Uni);
- d) À un accord entre les autorités et l'initiateur (Lettonie), la Partie touchée étant aussi consultée (Suède).

39. En Estonie, en Lettonie, en Pologne et en Suède, aucun délai de réponse n'est précisé dans la législation nationale; à Chypre, la législation stipule que les délais appliqués à une EIE nationale ne sont pas applicables à une EIE transfrontière.

40. Les pays ont évoqué ensuite la possibilité d'envoyer un rappel (Croatie, France, Royaume-Uni, Suède), ou même de suspendre la procédure (Hongrie), en cas de non-réponse. De nombreux pays autoriseraient un délai supplémentaire (Croatie, Estonie, France, Italie, Norvège, Suède, Suisse), seulement de brève durée (Danemark, Pays-Bas), limité à deux semaines (Roumanie), qui devra être justifié (Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova) ou qui ne doit pas retarder la procédure nationale (Finlande, Pologne). En Allemagne, il appartient à l'autorité compétente de décider d'accorder un délai supplémentaire. L'octroi d'un tel délai peut faire l'objet de discussions bilatérales en Lettonie, en République tchèque et en Slovénie, la Lettonie autorisant une prolongation jusqu'à trente jours. L'Estonie doit en informer l'initiateur. L'octroi d'un délai supplémentaire peut retarder l'ensemble de la procédure dans certains pays (Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni); une réponse tardive, non précédée d'une demande d'octroi d'un délai supplémentaire, peut ne pas être prise en considération (Hongrie, Royaume-Uni). Enfin, la Croatie et la France peuvent considérer l'absence de réponse comme indiquant une absence d'objection au projet et l'Allemagne a précisé qu'il appartenait alors à l'autorité compétente de décider s'il convenait de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière.

Question 10. Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?

41. Les pays envoient avec la notification: les informations pertinentes sur la procédure d'EIE (Italie, République de Moldova) et sur l'activité proposée (Croatie, Chypre, Estonie, Slovénie) et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir (Chypre, Estonie, République de Moldova, Slovénie). Plusieurs Parties (Autriche, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie) envoient toutes les informations ci-dessus en

même temps que la notification, comme le Danemark, le Liechtenstein et les Pays-Bas, le plus souvent. Des pays envoient les autres informations après avoir reçu une réponse de la Partie touchée (Autriche, Chypre, Estonie, Lettonie), ou à la demande de la partie touchée (Croatie). La République tchèque envoie les informations tantôt en même temps que la notification, tantôt après avoir reçu une réponse. L'Espagne communique ces informations lors de la phase de délimitation du champ de l'évaluation, comme le fait la Suisse, dans la mesure où les renseignements sur les impacts transfrontières sont déjà disponibles à ce stade. L'ex-République yougoslave de Macédoine communique les informations aussitôt après avoir démarré la procédure d'EIE et le Royaume-Uni envoie les informations dès que possible entre la notification et la réponse. En Allemagne, l'autorité compétente décide du moment opportun, en tenant compte du temps nécessaire à la traduction. Le Kirghizistan communique des informations préliminaires en même temps que la notification puis des informations plus complètes. La Suède envoie les informations disponibles dans la langue pertinente en même temps que la notification.

Question 11. Comment décidez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3.6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3.6)?

42. Les pays ont répondu qu'ils décidaient de demander ou non des informations à la Partie touchée:

- a) Selon les frontières et selon la complexité et l'importance de l'impact (Bulgarie);
- b) S'ils ne disposent pas d'informations suffisantes sur l'environnement qui pourrait être affecté dans la Partie touchée (Bulgarie, Estonie);
- c) Si cela est nécessaire pour déterminer l'impact transfrontière (Croatie);
- d) Selon l'activité (Slovaquie) ou le type d'activité (République tchèque);
- e) Si l'autorité compétente le souhaite (Finlande);
- f) Selon ce qui est défini dans la législation (Hongrie);
- g) Selon ce que demande l'initiateur ou son consultant (Roumanie);
- h) Quand la Partie touchée a été invitée à communiquer des informations et à suggérer des questions importantes qui devraient être abordées dans le dossier d'EIE (Espagne);
- i) Si les observations communiquées par la Partie touchée demandent à être éclaircies (Royaume-Uni).

43. En France, les autorités ne sont pas concernées par les demandes d'informations; ce rôle revient à l'initiateur ou à son consultant. De même, la Finlande a indiqué que c'est l'initiateur qui recueille habituellement ces informations.

44. Le moment auquel est formulée la demande d'informations est le suivant:
- a) Au stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse);
 - b) Lors de la préparation du dossier d'EIE (Estonie);
 - c) Avec la notification (Hongrie, Lituanie);
 - d) À un «stade précoce» (Danemark);
 - e) Avant le début de la procédure (Finlande);
 - f) Après que la Partie touchée ait manifesté son désir de participer (Kirghizistan, République tchèque);
 - g) Déterminé au cas par cas (Slovaquie).
45. Au Royaume-Uni le moment choisi varie mais les informations sur les arrangements pris pour informer le public sont demandées pendant la notification. Les types d'informations habituellement demandés:
- a) Concernent les impacts potentiels (Bulgarie, Suisse);
 - b) Concernent la population touchée (Bulgarie);
 - c) Comprennent un catalogue des données disponibles et des indicateurs environnementaux (Croatie);
 - d) Sont déterminés en fonction des besoins de l'EIE (Allemagne, Hongrie, Roumanie, Suède);
 - e) Concernent l'état de l'environnement (Pays-Bas) dans la zone touchée (Slovaquie, Slovaquie);
46. Le délai de réponse est, selon les cas:
- a) Précisé dans la demande (Bulgarie, Estonie, Royaume-Uni);
 - b) Convenus entre les points de contact (Croatie); d'un mois (Turkménistan);
 - c) Dès que possible (Allemagne);
 - d) Identique à celui fixé pour la réponse à la notification (Finlande), mais reconnaissant néanmoins que certaines informations pourraient être plus longues à fournir (Hongrie);
 - e) Défini par la Partie touchée (Kirghizistan);
 - f) Déterminé au cas par cas (Slovaquie);

- g) De deux mois si l'autorité compétente est une autorité fédérale (Suisse).

Question 12. Comment consultez-vous les autorités de la Partie touchée à propos de la participation du public (art. 3.8)? Comment identifiez-vous, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée? Comment le public de la Partie touchée est-il informé (quels types de médias sont habituellement utilisés, etc.)? Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public? La notification destinée au public de la Partie touchée a-t-elle le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public? Si tel n'est pas le cas veuillez en indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?

47. Plusieurs Parties ont répondu que les arrangements concernant la participation du public font l'objet de discussions entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni), ou d'un échange de correspondance (Roumanie). En Allemagne, en Autriche et en Slovaquie, l'ampleur des impacts identifiés permet de définir «le public» de la zone touchée, alors qu'en Croatie «le public» est constitué par la population d'un comté ou d'une zone administrative équivalente ou plus restreinte. En Arménie, le public est constitué des personnes exposées à l'impact, c'est-à-dire la population de la région ou de la communauté touchées. Pour la Bulgarie, le Kirghizistan, la République tchèque, la Roumanie et la Suisse, c'est la Partie touchée et non la Partie d'origine qui identifie le public alors que l'Allemagne estime que ce rôle revient aux Parties concernées. Pour la Suisse, l'autorité compétente de la Partie touchée est tenue d'informer le public de ce pays mais la Suisse s'efforce d'informer le public de la Partie touchée en même temps que le sien propre, dès que l'initiateur a présenté les informations sur le projet. La Finlande a fait remarquer que la Partie touchée était mieux placée pour identifier le public dans la zone touchée. La Slovénie décide au cas par cas selon la législation de la Partie touchée et par le biais de consultations entre les Parties concernées.

48. Les pays ont cité divers moyens qu'ils utilisent pour adresser la notification au public:

- a) Les médias (Allemagne, Bulgarie, Canada, République tchèque, Slovénie);
- b) Les journaux (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie) ou le Journal officiel (Croatie);
- c) Des annonces publicitaires (Suède);
- d) Des panneaux d'affichage (République tchèque);
- e) Dans les bâtiments publics (Suède);
- f) Internet (Allemagne, Canada, Lettonie, République tchèque, Roumanie);
- g) Courrier postal (Canada, Lettonie);
- h) Présentation directe (Slovénie);
- i) Tout autre moyen (Danemark).

49. La notification destinée au public contient des informations:

- a) Sur l'activité (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, Suède, Suisse);
- b) Sur les impacts possibles de l'activité (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Suède, Suisse);
- c) Les informations spécifiées dans la décision I/4 (Canada);
- d) Sur l'audition publique (Croatie, Lettonie, Pays-Bas);
- e) Sur la notification, le dossier et des avis d'experts (République tchèque);
- f) Sur les coordonnées de l'autorité compétente (Allemagne) et de l'initiateur (Danemark);
- g) Sur la procédure de prise de décisions (Danemark, Pays-Bas);
- h) Sur les arrangements en matière d'accès à l'information (Lettonie, Suède);
- i) Sur les arrangements concernant la communication d'observations (Allemagne, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas), y compris des enquêtes publiques éventuelles (Danemark, Slovaquie).

50. La Croatie, le Kirghizistan, le Royaume-Uni et la Suisse fournissent le dossier d'EIE. L'Autriche communique à la Partie touchée le texte des annonces destinées à son propre public; l'Autriche et la Norvège fournissent tous les documents disponibles à leur propre public et la Slovaquie tous les documents qui sont nécessaires à l'information du public de la Partie touchée. L'Autriche communique en principe les informations à un stade précoce afin que l'examen par le public puisse avoir lieu dans les deux pays en même temps. La Bulgarie fait en sorte elle aussi que la notification qu'elle adresse à la Partie touchée soit transmise très tôt au public touché. Le Danemark et les Pays-Bas notifient le public de la Partie touchée en même temps que leur propre public mais en Croatie cette notification n'a lieu qu'après l'audition publique au niveau national.

51. Un certain nombre de Parties (Canada, Croatie, Danemark, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie, Suisse) ont répondu que la notification destinée au public de la Partie touchée avait le même contenu que celle qu'elles adressent à leur propre public; la Bulgarie a indiqué qu'il devrait en être ainsi; tel n'est pas le cas au Royaume-Uni car la Partie touchée s'est toujours chargée d'informer son public et la participation du public de la Partie touchée a lieu suivant les procédures de cette Partie. L'Espagne, la France, le Kirghizistan et la Suède ont indiqué clairement que ce rôle revenait entièrement à la Partie touchée, toutefois la Suède demande quelles mesures ont été prises par la Partie touchée et le Kirghizistan s'attend à ce que l'initiateur prenne les frais à sa charge. La Hongrie, la Lituanie, la République de Moldova et la République tchèque se contentent de communiquer toutes les informations à la Partie touchée, laquelle devient alors responsable. La Finlande a précisé que c'était habituellement la Partie touchée qui informait son public et définissait le contenu de la notification. L'Allemagne fournit les mêmes informations à la Partie touchée et estime que la participation du public devrait avoir lieu en

même temps que celle du public allemand. La Lettonie demande à la Partie touchée de se charger de la notification; l'Italie décide d'arrangements au cas par cas; l'Estonie conclut un accord bilatéral qui précise le rôle de la Partie touchée en ce qui concerne la notification adressée à son public; l'Allemagne s'efforce de veiller à ce qu'une procédure adéquate soit appliquée dans la Partie touchée. En Pologne, ni la législation nationale ni des accords bilatéraux n'exigent qu'une notification soit adressée directement au public de la Partie touchée.

Question 13. Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme il a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?

52. De nombreuses Parties utilisent ou utiliseront les points de contact pour la notification (Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Finlande («très utile»), Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). La République tchèque les utilise parfois et le Kirghizistan ne les utilise pas. La France les utilise mais conseille aussi aux initiateurs de nouer d'abord des contacts informels dans la Partie touchée. La Hongrie les utilise habituellement, toutefois, dans certains cas prioritaires, c'est le Ministre de l'environnement qui commence la notification, en partie ou en totalité. En Roumanie, à ce jour, des hauts fonctionnaires du Ministère de l'environnement ont signé des notifications, ou bien la voie diplomatique est utilisée, une copie étant envoyée au point de contact. En Estonie, le Ministre de l'environnement envoie les notifications alors qu'en Espagne elles sont envoyées par le biais du Ministère des affaires étrangères. L'Allemagne a utilisé ces points de contact lorsqu'aucune autre autorité n'était connue ou spécifiée dans un accord. La République de Moldova envoie les notifications au ministère spécifié, sans les adresser nominativement à une personne particulière.

Question 14. Fournissez-vous des informations en plus de celles qui sont exigées au paragraphe 2 de l'article 3? Suivez-vous le modèle proposé dans le rapport de la première réunion des Parties (ECE/MP/2, décision I/4)? Si tel n'est pas le cas, sous quelle forme présentez-vous habituellement la notification?

53. De nombreuses parties suivent le modèle proposé pour le contenu de la notification dans la décision I/4 (Allemagne, peut-être, Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède). La Hongrie ne suit qu'en partie ce modèle car elle applique une procédure de notification en deux temps, tandis que le Royaume-Uni ne suit pas le modèle mais communique des informations complètes qui permettent à la Partie touchée de décider en toute connaissance de cause si elle souhaite participer à la procédure d'EIE. Le Kirghizistan s'appuie sur les directives données à l'échelle nationale, la République tchèque se fonde sur la législation nationale. Le Danemark, le Kirghizistan et la République tchèque ne suivent pas le modèle figurant dans l'appendice à la décision I/4. L'Allemagne (peut-être), le Danemark (si nécessaire), la Finlande, la France, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède communiquent des informations supplémentaires dans la notification et la Croatie et la France fournissent des informations supplémentaires si la demande leur en est faite.

2. Questions adressées à la Partie touchée

Question 15. Décrivez par quel processus vous prenez la décision concernant votre participation au processus d'EIE (art. 3.3)? Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères ou les raisons de votre décision?

54. La décision prise par la Partie touchée de participer ou non à une procédure d'EIE transfrontière dépend des éléments suivants:

- a) L'importance probable de l'impact (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie);
- b) L'existence probable d'un impact transfrontière (Estonie, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni);
- c) Le type ou la nature de l'activité (Lituanie, Pologne);
- d) La distance de l'activité par rapport à la frontière (Lituanie, Pologne);
- e) Le degré d'intérêt du public (Danemark, Pays-Bas); et
- f) Les critères (Roumanie) définis dans la législation nationale (Allemagne, Bulgarie, Pologne) ou dans la Convention (Croatie, Pologne).

55. Ceux qui participent à la prise de décisions sont choisis selon le territoire susceptible d'être touché (Autriche, Pologne), selon l'activité proposée (Estonie), ou sont:

- a) Les autorités compétentes, concernées ou pertinentes (Allemagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie);
- b) Les autorités locales (Danemark, Estonie, Kirghizistan, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse);
- c) Les autorités centrales (Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turkménistan, Ukraine);
- d) Le public (Hongrie, Suède);
- e) Des ONG (Finlande, Kirghizistan, République de Moldova, éventuellement);
- f) Des instituts de recherche (Finlande).

Question 16. Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché: a) par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse; et b) décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser

*le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations?
(art. 3.6)*

56. Dans leur réponse, les pays ont considéré comme «pouvant être raisonnablement obtenues» les informations:

- a) Déjà à disposition des autorités (Chypre, Hongrie, Roumanie);
- b) Existantes (Croatie, Danemark, Pays-Bas, République de Moldova, Slovénie) ou disponibles (Liechtenstein);
- c) Faciles à obtenir (Croatie, Hongrie, Suisse) ou dans le domaine public (Allemagne, Royaume-Uni);
- d) Qu'il est possible de se procurer dans les délais spécifiés (Danemark; Lettonie; République tchèque; Slovaquie, et nécessaires pour constituer le dossier d'EIE);
- e) Disponibles à un coût raisonnable (Royaume-Uni);
- f) Nécessaires pour déterminer l'impact transfrontière (Pologne).

57. Ont été considérées comme ne pouvant être raisonnablement obtenues les informations:

- a) Classées secrètes (Bulgarie);
- b) Non disponibles ou ne pouvant l'être qu'au terme d'un long travail (Hongrie);
- c) Exigeant des recherches (Pays-Bas, Suisse) ou une analyse (République de Moldova);
- d) Confidentielles ou dont la divulgation serait préjudiciable au secret commercial ou dont la diffusion est restreinte pour des raisons juridiques ou encore qui risqueraient de nuire à des poursuites judiciaires (Royaume-Uni).

58. Le Canada, la Lettonie, le Liechtenstein, la Pologne, la Roumanie et le Turkménistan ont indiqué que le terme «promptement», s'agissant de répondre à une demande, signifiait sans retard excessif dès que l'information est disponible. Pour l'Allemagne et le Danemark, cela équivaut à «dès que possible». Les Pays-Bas ont indiqué que l'information devait être recueillie auprès de diverses sources tandis que la Bulgarie a noté qu'il fallait tenir compte de la nature du matériel demandé et du fait que les données brutes devaient être traitées spécifiquement à cet effet. Pour la Bulgarie, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse, le terme «promptement» signifie dans le délai spécifié dans la demande; pour la Finlande, le délai doit être décidé d'un commun accord par les Parties concernées. En Croatie, les procédures administratives générales exigent une réponse dans les trente jours. Ce délai est d'un mois en Slovénie. La Roumanie a fait référence à son application de la Convention d'Aarhus qui autorise de la même façon un délai d'un mois. En Autriche, la seule expérience pratique a consisté à répondre en quelques semaines; en Hongrie, aucun délai n'est spécifié mais en pratique les informations demandées peuvent être fournies en quelques semaines lorsqu'elles sont disponibles.

C. Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 17. Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu du dossier d'EIE (évaluation de l'impact sur l'environnement) (art. 4.1)?

59. De nombreux pays ont fait référence à la législation stipulant ce que doit contenir le dossier d'EIE (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Ukraine). D'autres ont cité directement la législation (Autriche, Finlande, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Turkménistan), tandis que l'Espagne, la France et le Kazakhstan ont fourni un résumé des éléments essentiels. L'Estonie et les Pays-Bas ont expliqué la manière dont le contenu était déterminé. L'Arménie a indiqué que sa législation définissait en partie et indirectement les renseignements que doit contenir le dossier et a mentionné les dispositions de la Convention. L'Azerbaïdjan n'a pas de législation mais a fait référence à celle de l'Union européenne (UE) et à la Convention.

Question 18. Décrivez les procédures employées par votre pays pour déterminer ce que doit contenir le dossier d'EIE (art. 4.1)

60. En réponse à cette question, des pays ont indiqué que le champ de l'évaluation était délimité soit par le promoteur du projet ou ses experts (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande, Lituanie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse), soit par l'autorité compétente (Espagne, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède). En Hongrie, ce rôle est dévolu à l'autorité compétente qui se fonde sur l'évaluation environnementale préliminaire soumise par le promoteur, alors que la Norvège s'appuie sur un projet de délimitation établi par le promoteur. Dans le cas d'un projet présenté par le promoteur, l'autorité compétente donne son avis sur ce document (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande) ou l'approuve (Estonie, Lituanie); en Autriche, l'autorité compétente dispose de trois mois pour donner son avis; en Bulgarie d'un mois seulement. Au Royaume-Uni, l'autorité compétente a la possibilité d'exprimer son opinion. En France, le promoteur peut demander à l'autorité compétente des conseils quant aux éléments supplémentaires à inclure dans le dossier d'EIE.

61. Dans les cas où l'autorité compétente délimite le champ de l'évaluation ou formule des observations à ce sujet, les pays ont fait état d'une contribution des autorités pertinentes (Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie), du public (Finlande, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie), d'organisations influentes ou d'ONG (Espagne, Hongrie), et de la Partie touchée (Finlande, Pologne, Roumanie, Slovaquie). En Lituanie, il faut aussi demander l'avis des autorités pertinentes sur la délimitation du champ de l'évaluation établie par le promoteur, et en tenir compte. De nombreux pays ont mentionné la législation mais la Croatie a fait remarquer que, pour l'instant elle n'avait pas adopté de procédure particulière à cette fin. L'Italie, le Kazakhstan et l'Ukraine ont présenté chacun une ébauche de délimitation.

Question 19. Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?

62. Les solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées sont identifiées au cas par cas (Autriche, Estonie, France, Norvège, République tchèque, Slovaquie) ou par application de directives (Roumanie). La Slovaquie a précisé que diverses autorités, le public et la Partie touchée jouaient un rôle à cet égard. D'après les réponses, les «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées»:

- a) Sont réalisables, possibles, pratiques, réalistes ou viables (Arménie, Estonie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pologne, République de Moldova);
- b) Sont en principe (avec des exceptions devant être justifiées) conformes aux plans d'occupation des sols (République tchèque);
- c) Sont compatibles sur le plan économique et environnemental (Ukraine);
- d) N'exigent qu'un faible surcoût pour des avantages environnementaux majeurs (Azerbaïdjan);
- e) Répondent aux objectifs du projet (Arménie, Estonie, Pays-Bas, Pologne);
- f) Réduisent ou prennent en considération l'impact sur l'environnement (Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- g) Restent dans les limites de compétence du promoteur du projet (Pays-Bas);
- h) Sont simplement les solutions de remplacement examinées (Kazakhstan, Liechtenstein, Royaume-Uni).

63. L'Estonie, le Kazakhstan, la Lituanie et la République tchèque ont énuméré de nombreux types de solutions de remplacement; la Finlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la République de Moldova ont insisté sur l'option «zéro». La Croatie a évoqué les solutions de remplacement concernant la technologie, l'Allemagne des solutions concernant la technologie ou le lieu d'implantation ou encore l'itinéraire et le Turkménistan des solutions à la fois socioéconomiques et concernant le lieu d'implantation tandis que l'Allemagne et la Norvège ont déclaré que les types de solutions de remplacement dépendaient du type de projet. L'Allemagne et l'Autriche ont indiqué qu'elles accordaient une attention particulière aux solutions concernant des projets d'infrastructures. Enfin, en Hongrie, l'examen de solutions de remplacement n'est pas obligatoire, seulement souhaitable, alors qu'en Lituanie plusieurs solutions de remplacement doivent être envisagées et en Slovaquie au moins deux.

Question 20. Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», comme indiqué à l'alinéa c de l'appendice II et dans la définition du terme «impact» à l'alinéa vii de l'article premier?

64. En réponse à cette question, certains pays ont fait référence aux définitions figurant soit dans leur législation nationale (Croatie, Finlande, Suède), soit dans la Directive de l'UE sur

l'EIE (Chypre) soit encore dans la Convention (Arménie, Azerbaïdjan, Pays-Bas, Royaume-Uni); la France a mentionné la définition des éléments de l'environnement contenue dans sa législation; le Turkménistan a fourni une description détaillée, le Kazakhstan et l'Ukraine des descriptions plus brèves. Plusieurs pays ont indiqué que cette identification était faite au cas par cas lors de la constitution du dossier EIE (Allemagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Royaume-Uni) ou de la délimitation du champ d'application (Roumanie, Slovaquie, Suisse), tandis que la Bulgarie a fait référence aux caractéristiques de l'activité et du lieu d'implantation proposés. D'autres pays ont déclaré que l'environnement susceptible d'être touché était identifié par l'autorité compétente de concert avec d'autres autorités (Liechtenstein) ou avec la Partie touchée (Autriche, peut-être; Norvège); la République tchèque a précisé que le promoteur identifiait la zone de l'impact mais que l'autorité compétente pouvait la modifier; en Finlande, en Lituanie et en Suisse, c'est le promoteur qui assume ce rôle; la Slovaquie a évoqué les observations et les exigences qui sont formulées par les autorités, le public et la Partie touchée. Enfin, la Hongrie a décrit la méthode d'identification qui figure dans sa législation.

65. Pour ce qui est de la définition du terme «impact», la Croatie et la Finlande ont fait référence aux définitions contenues dans leur législation et Chypre à une définition donnée dans la Directive sur l'EIE. L'Estonie, la France, l'Italie et la Lettonie ont indiqué que le terme était défini au cas par cas lors de la constitution du dossier d'EIE et l'Ukraine a fourni à nouveau une brève définition.

Question 21. Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4.2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?

66. Des pays ont répondu qu'ils communiquaient la totalité du dossier d'EIE à la Partie touchée (Allemagne, Royaume-Uni, Suisse):

- a) À condition que ces informations ne soient pas confidentielles ou assorties de restrictions d'accès (Autriche, Bulgarie, Canada);
- b) S'agissant des parties disponibles (Croatie, Chypre); y compris les opinions exprimées par le public (République tchèque);
- c) Avec des informations détaillées si la demande leur en est faite (Danemark, Estonie, France, Hongrie, Italie);
- d) Ainsi que tous les résultats de recherche éventuels (Kirghizistan);
- e) Toutefois certains documents sont seulement disponibles en letton (Lettonie);
- f) Généralement en lituanien, en russe et en anglais, et au moins le résumé non technique et le chapitre sur les impacts transfrontières (Lituanie);
- g) À l'exception des rapports d'experts détaillés non pertinents (Norvège, Pays-Bas);
- h) Sauf les documents confidentiels (Roumanie);
- i) En règle générale (Espagne, Slovaquie);

j) Lorsqu'il est établi en suédois, sinon le dossier fait l'objet d'une discussion avec la Partie touchée et le promoteur du projet (Suède).

67. La Pologne a indiqué qu'elle envoyait seulement la partie du dossier qui est demandée par la Partie touchée pour évaluer l'impact sur son territoire. En Finlande, il arrive que la totalité du dossier EIE soit traduite mais le plus souvent seules les parties concernant le projet et son impact transfrontière sont traduites et communiquées. La République de Moldova a indiqué simplement que la notification avait lieu conformément à la législation nationale. La Slovénie a déclaré qu'elle fournissait les informations spécifiées dans l'appendice II. L'Ukraine envoie des informations suffisantes (le résumé).

Question 22. Comment sont organisées dans votre pays la transmission et la réception des observations formulées par la Partie touchée? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations? (art. 4.2)

68. Les observations sont transmises:

a) Directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse) et au point de contact (Danemark) ou au Ministère de l'environnement (Norvège) ou encore par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement (Pologne, République de Moldova);

b) Par l'intermédiaire d'une autorité de la Partie touchée (Autriche; Estonie, dans le cadre d'un accord bilatéral; Roumanie);

c) Par l'intermédiaire des points de contact (Bulgarie; Finlande; Royaume-Uni, où cette méthode est jugée préférable);

d) Au niveau régional (*département*) (France);

e) Par le biais de l'ambassade locale à l'autorité compétente de la Partie d'origine (Italie);

f) D'un ministère de l'environnement à l'autre (Hongrie, République tchèque);

g) Par le biais de l'ambassade et du Ministère des affaires étrangères (Ukraine).

69. Dans d'autres pays, la transmission est assurée au cas par cas par les points de contact, les autorités compétentes ou d'autres autorités pertinentes dans les Parties concernées (Canada, Croatie, Lettonie, Slovénie).

70. Ces observations sont prises en considération dans la décision (Allemagne; Bulgarie; Danemark; Italie; Pologne; Royaume-Uni; Suède, au stade de l'autorisation; Suisse), au même titre que les observations émanant de sources nationales (Autriche, France, Hongrie, Norvège, Slovaquie). Dans d'autres Parties, les observations sont transmises au promoteur et à ses experts (Estonie, Hongrie, Lituanie) qui en tiennent compte pour réviser le dossier d'EIE (Espagne; Estonie; Hongrie; Kirghizistan, pour des observations fondées, telles que déterminées par le Comité d'experts chargé de l'examen; République de Moldova; Suède, au stade de la notification ou de la délimitation du champ d'application) et qui répondent à la Partie touchée (Estonie).

La Croatie a expliqué que seules les «observations concernant l'environnement» étaient prises en considération et transmises au promoteur. En République tchèque, c'est le Ministère de l'environnement qui révise le dossier d'EIE. En Finlande, ces observations sont traitées de la même façon que les observations émanant de sources nationales et l'autorité compétente les prend en considération lorsqu'elle examine le dossier EIE. Les Pays-Bas exigent une déclaration expliquant comment il a été tenu compte des observations, quelle que soit leur source. En Hongrie, l'autorité compétente peut ordonner un complément d'étude en se fondant sur les observations reçues de la Partie touchée ou de son public. La Roumanie, en tant que Partie d'origine, répond aux observations et les transmet, avec les réponses, à la Partie touchée, au promoteur et aux autorités nationales pertinentes. La Finlande fournit des informations analogues à la Partie touchée.

Question 23. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de transmission des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4.2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Si une Partie touchée demande la prolongation d'un délai, comment réagissez-vous?

71. Certains pays ont précisé que le délai était appliqué: aux consultations nationales (Danemark, normalement; France; Norvège; Suisse), avec souplesse (Espagne, Royaume-Uni); comme convenu par les points de contact compte tenu de la législation nationale (Croatie); ou comme convenu entre les Parties concernées (Arménie; Estonie; Suède, et aussi avec le promoteur). L'Estonie a cité l'exemple d'un accord bilatéral spécifiant un délai de deux mois; la Pologne a donné un exemple analogue avec un délai de quatre-vingt-dix jours. Le délai de quatre-vingt-dix jours est appliqué par l'Autriche dans tous les cas et en règle générale par la Roumanie; la République tchèque a indiqué soixante jours, l'Allemagne de six semaines à deux mois, le Kirghizistan trois mois, la Norvège au moins six semaines, la Lettonie de vingt à quarante jours, la Slovaquie huit semaines et la Slovénie trente jours (ce délai n'est pas fixé dans la législation). La Bulgarie n'autorise que sept jours. En Italie, le délai est précisé dans la législation; aux Pays-Bas, sa durée dépend de la législation qui s'applique mais n'est pas inférieure à quatre semaines. En Hongrie, un délai de cent vingt jours est autorisé pour l'ensemble de la procédure d'autorisation. Le Canada a indiqué que la participation du public devait avoir lieu longtemps avant la décision, les Pays-Bas ont déclaré que les observations devaient pouvoir influencer sur la décision et le Royaume-Uni que le délai devait être conforme aux bonnes pratiques administratives. En Finlande le délai de transmission est déterminé en fonction du moment où la décision doit être prise: les observations du public peuvent être transmises en général pendant un mois après l'enquête publique et une déclaration de l'autorité compétente de la Partie touchée dans les deux mois suivant cette enquête.

72. Si la Partie touchée ne respecte pas le délai spécifié, les conséquences sont les suivantes:

- a) Aucune conséquence (Croatie) si le retard n'est que de quelques jours (Estonie) ou si les observations parviennent néanmoins avant que la décision soit prise (Hongrie) et si elles contiennent des informations importantes et des données nouvelles pertinentes (Allemagne);
- b) Comme dans le cas des observations émanant de sources nationales (Norvège);

- c) Les observations peuvent ou pourraient ne pas être prises en considération (Danemark, Pays-Bas, Suisse);
- d) La décision finale peut ne pas tenir compte des intérêts de la Partie touchée (Kirghizistan);
- e) Cela risque de retarder la prise de décisions, de ne pas influencer sur la prise de décisions, de masquer non intentionnellement des informations pertinentes, de ne pas représenter les points de vue du public ou d'augmenter le coût de la procédure en cas de réouverture (Royaume-Uni).

73. La République tchèque essaie de tenir compte des observations communiquées tardivement. En Roumanie, cela peut être considéré comme signifiant «aucune observation»; la Suède et le Royaume-Uni envoient un rappel à la Partie touchée et proposent une prolongation de courte durée. Si une Partie touchée demande une prolongation du délai, les pays:

- a) Acceptent ou acceptent en règle générale (Croatie, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse);
- b) Acceptent après avoir consulté le promoteur (Estonie);
- c) Acceptent si la demande est justifiée (France, Lituanie, Pologne) et que les intérêts nationaux le permettent (Kirghizistan) ou si cela correspond aux bonnes pratiques administratives (Royaume-Uni);
- d) Examinent le cas (Italie);
- e) Acceptent si la législation ou la procédure administrative ou de prise de décisions le permettent (Danemark, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie).

74. En Allemagne, une prolongation est généralement exclue en raison des délais spécifiés dans la législation nationale, mais en Hongrie il est possible de suspendre la procédure sur demande. Enfin, en Slovaquie, l'examen des observations reçues tardivement et la possibilité de prolonger le délai sont décidés au cas par cas.

Question 24. Quels documents fournissez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?

75. Cette question a été interprétée de diverses manières. On peut citer les exemples de réponses suivants:

- a) Des renseignements préalables concernant un projet potentiel (Royaume-Uni);
- b) Des avis destinés au public (Canada);
- c) L'exécution ou la notification du projet (Allemagne, Autriche, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie);

- d) La description ou le dossier du projet (Bulgarie, Croatie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- e) Des informations sur la procédure, y compris sur la manière de formuler les observations (Pays-Bas);
- f) Le rapport sur la vérification préliminaire (Canada);
- g) Le rapport sur la délimitation du champ d'application (Canada, Estonie, Lituanie);
- h) L'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement (Hongrie);
- i) Le dossier d'EIE établi par le promoteur (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Estonie, Finlande, peut-être; Hongrie, Kirghizistan, s'il y a lieu; Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Ukraine);
- j) La description (traduite) de l'impact transfrontière potentiel (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Royaume-Uni);
- k) Le résumé non technique (traduit) (Allemagne, Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne);
- l) Des études supplémentaires (Allemagne);
- m) D'autres documents utiles au débat public (Lettonie);
- n) La conclusion d'une procédure d'enquête (République tchèque);
- o) L'examen du dossier d'EIE, ou l'examen environnemental national, fait par les autorités ou par des spécialistes (Autriche, Canada, Finlande, République tchèque, Slovénie, Ukraine);
- p) La décision (en partie) concernant l'exécution ou l'autorisation (Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Pologne);
- q) L'issue des recours légaux, etc. (Hongrie);
- r) Les rapports de surveillance (Canada);
- s) D'autres documents (Canada).

76. En outre, la France, la République de Moldova et la Suède considèrent que cela est du ressort de la Partie touchée tandis que l'Allemagne, le Canada, le Danemark, l'Italie et la Slovaquie ont indiqué que toutes les informations disponibles au plan national étaient également mises à disposition de la Partie touchée et de son public.

Question 25. Procédez-vous à une enquête publique pour le public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée, dans votre pays ou en tant qu'enquête conjointe? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie

d'origine, le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes peuvent-ils venir dans votre pays pour y participer?

77. Les pays ont fourni des informations sur les enquêtes publiques menées pour le public touché mais Chypre a déclaré qu'une telle enquête n'était pas obligatoire, la Finlande qu'elle n'était pas toujours nécessaire et l'Italie qu'elles n'étaient pas prévues par la législation mais pouvaient l'être par des accords bilatéraux. En Allemagne, en Slovaquie et en Ukraine, l'enquête publique répond à une obligation légale. Pour l'Autriche, les enquêtes publiques peuvent être menées dans la Partie touchée, dans la Partie d'origine ou en tant qu'enquête conjointe.

78. Une enquête publique peut être conduite dans la Partie touchée:

- a) Selon le type de projet, la nécessité d'une traduction et le nombre de personnes touchées dans la Partie touchée (Autriche);
- b) Comme convenu entre les Parties concernées, soit au cas par cas soit comme il est prévu dans des accords bilatéraux (Bulgarie);
- c) Comme convenu par les Parties concernées et le promoteur (Suisse), dans l'une ou l'autre Partie (Finlande);
- d) En accord avec la Partie touchée et conformément à la législation nationale (Croatie);
- e) Si elle est organisée par la Partie touchée (Estonie, Lituanie) aux termes d'un accord bilatéral (Hongrie);
- f) Si elle est organisée par l'autorité compétente (Norvège);
- g) Selon ce qui est décidé au cas par cas (Slovaquie).

79. Le Kirghizistan et la Lettonie ont déclaré qu'une enquête publique était menée le plus souvent dans la Partie touchée, la Roumanie a mentionné qu'elle serait prête à participer à une telle enquête. Toutefois, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, la République tchèque et la Suède n'organisent pas, en tant que Parties d'origine, une enquête publique dans la Partie touchée car l'initiative en revient à cette dernière. La Suède a néanmoins procédé à une telle enquête dans une autre Partie. En Allemagne, cela pourrait être le cas s'il existait une coopération très étroite entre les Parties concernées.

80. La Bulgarie a précisé qu'une enquête commune avait été entreprise dans le cas d'une évaluation commune de l'impact sur l'environnement, le Danemark que des enquêtes publiques étaient entreprises conjointement dans l'une et l'autre Parties et la Suisse que des enquêtes communes avaient lieu normalement dans la Partie d'origine tandis qu'au Royaume-Uni, on ne prévoyait pas d'enquêtes communes. L'Autriche pourrait procéder à une enquête publique en tant que Partie d'origine si la situation l'exigeait et en coopération avec la Partie touchée. Plusieurs pays ont déclaré que le public de la Partie touchée, les autorités, des organisations ou d'autres personnes pourraient venir dans leur pays, en tant que Partie d'origine, si une enquête publique y était menée (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse), sous réserve de satisfaire aux conditions d'entrée normales (Canada),

ou sans que cela entraîne des frais pour le promoteur du projet ou les autorités de la Partie d'origine (Hongrie).

2. Questions adressées à la Partie touchée

Question 26. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4.2)?

81. Dans le rôle de Partie touchée, les pays ont indiqué comment ils précisaient la signification de la formule «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise». Certains exigent le respect du délai fixé par la Partie d'origine (Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse) et l'Allemagne, l'Autriche et la Suède font référence à la législation de la Partie d'origine. La Roumanie et le Royaume-Uni demandent une prolongation s'ils ne disposent pas d'un délai suffisant. En Autriche, après la communication des observations, il doit rester suffisamment de temps pour mener des consultations; en outre le délai fixé dépend du type du projet, de la complexité de ses impacts et de son importance politique. La Bulgarie a indiqué que ce délai était déterminé au cas par cas ou par un accord bilatéral. En Arménie, en Estonie et en Slovénie, les Parties concernées fixent ensemble le délai alors que la Croatie retient toute période acceptée par la Partie d'origine. L'Azerbaïdjan a mentionné des directives sous-régionales (mer Caspienne). La République tchèque, tout en faisant référence au délai fixé par la Partie d'origine, a indiqué un délai de quinze jours pour la communication d'observations sur les renseignements publiés et un délai de trente jours après la publication pour la réponse de la Partie d'origine. Le Danemark a fait référence à sa législation et indiqué que le délai était en général le même que pour des observations formulées au plan national. La Finlande part du principe que la Partie d'origine laissera un délai raisonnable. La Norvège et les Pays-Bas ont déclaré que ce délai était le même que lorsqu'ils sont dans le rôle de Partie d'origine (voir la question 23). Le Kazakhstan a mentionné le délai nécessaire à l'examen environnemental national, tel qu'il est défini dans sa législation. La législation de la Slovaquie prévoit huit semaines mais ce délai de transmission des observations peut être réduit pour satisfaire les demandes de la Partie d'origine si celles-ci sont justifiées. Enfin, à Chypre il peut aller jusqu'à trente jours, en République de Moldova, il est de trente jours, en Hongrie il doit être d'au moins trente jours et au Kirghizistan de trois mois au maximum.

Question 27. Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, ou conformément à la législation de la Partie d'origine, ou bien selon des procédures ad hoc, ou encore dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux?

82. Les pays qui ont répondu organisent la participation du public dans leur pays, en tant que Partie affectée, en se conformant: à leur législation (Arménie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Pologne, République tchèque et Suisse, mais dans le délai spécifié par la Partie d'origine; Roumanie, Slovénie, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni); à la législation de la Partie d'origine (Allemagne, le plus souvent; Autriche, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, aussi); à des accords bilatéraux ou multilatéraux (Bulgarie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie,

Lituanie, Pays-Bas); ou à des arrangements au cas par cas (Finlande, Italie, Lettonie, Norvège, Roumanie, Suède). Au Kazakhstan ce sont les autorités locales qui organisent la participation du public tandis qu'en République tchèque et en Slovénie c'est le Ministère de l'environnement, en Allemagne l'autorité compétente pour ce type de projet, au Kirghizistan les autorités environnementales compétentes et en République de Moldova et en Slovaquie les autorités locales en collaboration avec le Ministère. Le Danemark a souligné la participation de la Partie d'origine.

D. Article 5: Consultations

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 28. À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification des termes «sans délai excessif» à propos du moment où sont engagées les consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée de la période de consultation? S'il semble que des consultations ne soient pas nécessaires, comment décidez-vous de ne pas les engager?

83. De nombreux pays ont mal compris cette question. Les autres ont indiqué le (les) stade(s) de la procédure d'EIE auquel (auxquels) la consultation est engagée:

- a) Aussitôt après l'envoi de la notification (Italie);
- b) Durant la délimitation du champ de l'évaluation (Roumanie, Suisse, de préférence);
- c) Pendant la constitution du dossier d'EIE (Bulgarie, Croatie, Lettonie);
- d) Après que le dossier d'EIE a été constitué (Espagne, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Suède);
- e) Dans les vingt jours qui suivent la réception du dossier d'EIE (République tchèque);
- f) Après que le dossier d'EIE a été évalué (Autriche, Bulgarie);
- g) Après l'envoi de la déclaration d'impact sur l'environnement (Kirghizistan);
- h) Lorsque la Partie touchée le demande (Estonie).

84. L'Allemagne et la Pologne ont fait remarquer que les consultations étaient plus efficaces lorsqu'elles ont lieu après que la Partie touchée ait formulé des observations sur le dossier d'EIE. Toutefois, en Allemagne et en Slovaquie les consultations peuvent être tenues à n'importe quel stade. L'Autriche, l'Estonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie fixent à l'avance la durée de la période de consultation, ce que ne fait pas la Croatie. La Finlande fixe le délai au moment de l'envoi du dossier d'EIE, comme il est prévu dans sa législation. Le Kirghizistan indique une période maximale de trois mois. Pour la Hongrie, de telles consultations doivent toujours être engagées alors que la Croatie estime que des consultations n'ont pas à être engagées si aucun impact n'apparaît clairement.

Question 29. Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels sont les moyens de communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?

85. Les consultations ont lieu à différents niveaux dans les pays qui sont dans le rôle de la Partie d'origine:

- a) Au niveau national ou fédéral (Allemagne, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, peut-être);
- b) Aux niveaux régional, des États ou au niveau local aussi, le cas échéant (Allemagne, Bulgarie, Canada, Kirghizistan, Suisse);
- c) Au niveau des experts, avec les autorités pertinentes si des problèmes restent à résoudre (Danemark, Pays-Bas);
- d) Au niveau approprié compte tenu du type de projet (France, Italie, Lettonie, Pologne, Royaume-Uni).

86. Les divers participants ont été mentionnés comme suit:

- a) Les autorités nationales ou fédérales (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, peut-être, Royaume-Uni);
- b) Les autorités régionales, provinciales ou locales (Allemagne, Bulgarie, Canada, Kirghizistan, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- c) Les autorités compétentes (Allemagne, Danemark, Slovaquie, Slovénie);
- d) Des représentants des autochtones (Canada);
- e) Des experts (Canada, Danemark, Royaume-Uni, Suisse);
- f) Le promoteur du projet (Canada, Roumanie, Slovaquie, Suisse);
- g) Le public (concerné) ou ses représentants (Bulgarie, Croatie, Italie, République de Moldova, Royaume-Uni);
- h) D'autres parties prenantes (Croatie);
- i) Toute personne concernée (Chypre).

87. Lors de ces consultations, les autorités environnementales fournissent des renseignements ou précisent les demandes (Bulgarie), ou encore assurent une coordination et organisent la consultation (Roumanie). Les consultations ont été menées par les moyens suivants:

- a) Échange de communications écrites (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- b) Téléphone (Danemark, Kirghizistan, Royaume-Uni);
- c) Réunions entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie, Suisse);
- d) Internet (Kirghizistan, Slovénie, Suisse).

2. Questions adressées à la Partie touchée

Question 30. En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?

88. Les pays qui ont répondu dans le rôle de la Partie touchée ont indiqué que les consultations avaient lieu à divers niveaux:

- a) Selon la nature de l'activité proposée et l'impact qu'elle pourrait avoir (Bulgarie, France, Lettonie), mais souvent au niveau local (France);
- b) Comme il est décidé au cas par cas (Kazakhstan, République de Moldova);
- c) À tous les niveaux (Croatie);
- d) D'abord au niveau des experts (Danemark, Pays-Bas);
- e) Au niveau national (Chypre, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovaquie), si des problèmes restent à résoudre (Danemark, avec des consultations aussi au niveau local; Pays-Bas);
- f) Au niveau fédéral et au niveau des États (Allemagne);
- g) Au niveau régional (Hongrie, Pologne).

89. Les participants comprennent le promoteur du projet (Autriche) et l'autorité compétente de la Partie d'origine (Autriche, Pays-Bas) ainsi que les participants de la Partie touchée suivants:

- a) Le point de contact ou le Ministère de l'environnement (Autriche, Danemark, Estonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse, peut-être; Royaume-Uni);
- b) Les autorités compétentes (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Slovénie, Suisse);
- c) Les autorités locales et nationales pertinentes (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);

- d) Des experts (Danemark, Pologne, Suisse);
- e) Le public (Bulgarie);
- f) Des ONG (Bulgarie, Royaume-Uni);
- g) D'autres parties prenantes (Croatie);
- h) Toute personne concernée (Chypre).

90. Les communications se font:

- a) Par écrit (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, en général);
- b) Lors de réunions (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse);
- c) Par d'autres moyens, par exemple par téléphone, télécopie ou courrier électronique (Danemark, Lettonie, Suisse),
- d) Comme convenu entre les parties concernées (Slovénie).

91. L'Allemagne, la Finlande, la Norvège, la Pologne et la Roumanie envoient une communication écrite pour indiquer s'il est nécessaire d'engager des consultations.

E. Article 6: Décision définitive

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Question 31. Décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 2.3). Tous les projets énumérés dans l'appendice I exigent-ils une telle décision?

92. Les pays ont décrit la «décision définitive» comme suit:

- a) La décision prise au cours de la procédure d'autorisation globale, sauf pour les routes et chemins de fer à grande vitesse fédéraux qui exigent deux décisions (Autriche);
- b) La décision de l'examen national global effectué par des spécialistes (Azerbaïdjan, Ukraine), sous réserve d'une décision positive de l'examen national réalisé par des spécialistes de l'environnement (République de Moldova);
- c) En général, l'autorisation d'étude délivrée par l'architecte en chef de la municipalité (Bulgarie);
- d) La décision d'accepter ou non l'activité proposée compte tenu de son impact sur l'environnement (Croatie) et des avis formulés (ex-République yougoslave de Macédoine);

e) La décision finale prise par les autorités responsables de la planification, après évaluation du dossier d'EIE et élaboration de l'avis sur l'évaluation environnementale (Chypre);

f) La décision concernant la proposition, en fonction de la déclaration d'impact sur l'environnement (Slovaquie), en général assortie des conditions qui sont précisées dans cette déclaration (République tchèque);

g) La décision accordant (ou refusant) un permis (Allemagne, Danemark, Finlande, Suède), une autorisation de mise en œuvre (Allemagne, Estonie, France, Lettonie) ou une autorisation (Suisse). La décision relative à l'EIE peut être prise séparément en Suède;

h) La décision prise par l'autorité chargée de l'environnement sur la base du dossier d'EIE et des observations formulées par la Partie touchée (Kirghizistan);

i) La décision prise sur la question de savoir si l'activité proposée, compte tenu de sa nature et de son impact sur l'environnement, peut être exécutée sur le site retenu (Lituanie);

j) La décision relative aux conditions environnementales à respecter pour obtenir l'autorisation (Pologne);

k) La décision concernant l'autorisation ou l'accord environnemental, condition préalable pour l'obtention de l'autorisation de construire (Hongrie, Roumanie, Slovénie);

l) La décision autorisant d'autres décisions juridiques, des plans juridiquement contraignants (plan d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan régional), l'adoption d'un trajet, etc. (Pays-Bas);

93. En Norvège, la décision définitive est une décision qui fait suite à une procédure spécifiée dans la loi de planification et la loi sur le bâtiment ou dans d'autres lois sectorielles; quand deux ou plusieurs lois sont concernées, chacune émet une décision mais celle qui est considérée comme «décision définitive» varie selon les cas. Le Kazakhstan a fait remarquer qu'une conclusion positive de l'examen national par des spécialistes de l'environnement était une condition préalable à la décision. Tous les projets énumérés dans l'appendice I exigent une telle décision dans la plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, sauf pour le déboisement de grandes superficies; Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lichtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse, Ukraine). En Suède, la plupart des projets figurant dans cette liste sont soumis à une telle décision.

Question 32. Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (y compris son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus de prise de décisions concernant une activité proposée (art. 6.1)?

94. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont indiqué que la décision ou l'accord relatif à l'EIE était exigé pour obtenir l'autorisation de mise en œuvre, comme l'est, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan, une conclusion positive des spécialistes ayant examiné le dossier d'EIE. Dans la plupart des Parties, cette décision prend en considération ou reconnaît la procédure ou le dossier d'EIE et en tient compte (Allemagne, Autriche, Canada, Chypre, Croatie,

Espagne, Estonie, Finlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). En Ukraine, l'examen de l'environnement national fait partie de l'examen national total effectué par des experts. Les pays ont signalé en particulier l'importance des éléments suivants:

- a) Les résultats des consultations, y compris les observations formulées par le public (Autriche, Estonie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni);
- b) Les résultats des consultations transfrontières (Allemagne, France, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque);
- c) L'examen des solutions de remplacement (Pays-Bas).

95. Au Royaume-Uni, la décision de refuser l'autorisation de mise en œuvre peut être prise sans faire référence au dossier d'EIE. Pour la Norvège, l'EIE aide à trouver de meilleures solutions de remplacement et des mesures d'atténuation des effets mieux adaptées mais ne constitue pas un outil efficace lorsqu'il s'agit de décider si un projet doit ou non être exécuté. L'Allemagne a fait remarquer aussi l'importance des mesures d'atténuation des effets. Le Liechtenstein a indiqué que la procédure d'EIE n'avait aucune influence sur le processus de prise de décisions.

Question 33. Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6.1)?

96. Dans la plupart des Parties, les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée, ainsi que l'issue des consultations, sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de leur pays en tant que Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni). Le Canada a déclaré qu'il en tenait compte de la même façon. La Bulgarie, le Kazakhstan, la Lettonie et la République de Moldova n'ont pas mentionné expressément qu'ils tenaient compte de ces différentes observations de la même façon. En Finlande, la demande d'autorisation comprend un résumé des observations formulées dans le pays et au-delà des frontières afin qu'il puisse en être tenu compte par l'autorité qui prend la décision d'accorder l'autorisation.

Question 34. Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les raisons et les considérations sur lesquelles elle a été fondée (art. 6.2)?

97. La plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine) communiquent la décision définitive à la Partie touchée, l'Allemagne envoyant une traduction lorsque c'est possible et la Suède lorsque c'est nécessaire. La Hongrie, la Lettonie et l'Ukraine ont indiqué les organes concernés. La plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie,

Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine) ont précisé aussi que la décision définitive indiquait les raisons et les considérations sur lesquelles elle était fondée.

Question 35. Si des informations supplémentaires sont disponibles conformément au paragraphe 3 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6.3)?

98. Si des informations supplémentaires sont connues avant que l'activité ne commence, un certain nombre de Parties informent la Partie touchée ou engagent des consultations avec elle (Allemagne, Chypre, Estonie, Kirghizistan, Norvège, si cela concerne les observations faites par la Partie touchée; Pays-Bas, Roumanie) ou bien la décision ou l'autorisation environnementale peut être réexaminée (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie).

F. Article 7: Analyse a posteriori

Question 36. Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7.1)?

99. Certains pays ont répondu qu'ils effectuaient systématiquement une analyse a posteriori: Autriche, Bulgarie, Croatie, Slovaquie et (bien que dans la pratique cette analyse soit facultative) les Pays-Bas. Dans d'autres pays, on procède à une analyse a posteriori:

- a) En règle générale et selon les accords bilatéraux, en consultation avec la Partie touchée (Estonie);
- b) Selon que l'on s'attend ou non à un impact important sur l'environnement (Estonie, Roumanie);
- c) Selon le type d'activité (France, Royaume-Uni) et la technologie utilisée (Roumanie);
- d) Selon une décision prise au cas par cas (Kazakhstan, République de Moldova);
- e) Selon la distance par rapport à la frontière (Roumanie);
- f) Selon la décision de l'autorité compétente (Allemagne, Norvège, Suisse), éventuellement en consultation avec la Partie touchée (Hongrie); ou
- g) Comme il est défini dans la procédure (nationale) d'EIE (Azerbaïdjan, Espagne, Lettonie, Lituanie, République tchèque);

100. L'Italie décide de procéder à cette analyse si elle est demandée par la Partie touchée. En Slovénie, l'analyse est menée avant le début des opérations et constitue une condition préalable pour obtenir l'autorisation de mise en œuvre.

Question 37. Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?

101. Certains pays ont confirmé que, dans ce cas, un échange d'informations entre les Parties concernées avait lieu (Chypre, Estonie, France, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie), par l'intermédiaire des correspondants (Croatie, Royaume-Uni). Il a aussi été indiqué que des consultations supplémentaires (Croatie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie), conformément à un accord bilatéral (Estonie), étaient engagées au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact. D'autres pays ont déclaré que les arrangements étaient décidés au cas par cas (Canada, Hongrie, Lettonie, Lituanie).

G. Article 8: Accords bilatéraux et multilatéraux

Question 38. Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention sur l'EIE (art. 8, appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Décrivez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

102. Les pays ont mentionné les accords généraux suivants, qui sont fondés sur la Convention ou en relation avec elle, outre les nombreux accords concernant des projets particuliers:

- a) Convention sur la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Convention d'Albufeira, 1998);
- b) Accord entre l'Autriche et la Slovaquie (2004);
- c) Accord entre l'Estonie et la Finlande (2002);
- d) Accord entre l'Estonie et la Lettonie (1997);
- e) Directives de la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse du Rhin supérieur (2005, remplaçant les «Recommandations tripartites» de 1996);
- f) Recommandation de la Commission gouvernementale franco-germano-luxembourgeoise (1986, «Recommandation Saar-Lor-Lux»);
- g) Déclaration commune de l'Allemagne et des Pays-Bas (entrée en vigueur en 2005);
- h) Accord entre l'Allemagne et la Pologne (2006, mais pas encore entré en vigueur; voir aussi l'accord précédent sur la coopération pour la protection de l'environnement);

- i) Accord entre la Lituanie et la Pologne (2004);
- j) (Projet éventuel) de directives trilatérales officieuses de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, qui pourraient être étendues à d'autres pays.

103. Des accords ont été établis:

- a) Entre l'Autriche et la République tchèque;
- b) Entre l'Allemagne et la République tchèque (voir aussi l'accord précédent sur la coopération pour la protection de l'environnement);
- c) Entre la Pologne et la République tchèque;
- d) Entre la République tchèque et la Slovaquie;
- e) Entre la région de Flandre (Belgique) et les Pays-Bas;
- f) Entre la Hongrie et la Slovaquie;
- g) Entre la Pologne et la Slovaquie;
- h) Entre les pays de l'Europe du Sud-Est.

104. Les pays ont mentionné aussi la possibilité d'un accord informel entre l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse et celle d'une déclaration commune de l'Allemagne et du Danemark.

105. En outre, le Danemark a tenu des réunions annuelles avec l'Allemagne et avec la Suède pour examiner l'EIE transfrontière de certains types de projets.

Question 39. Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?

106. La plupart des Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas établi de points de contact supplémentaires (Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine). Toutefois, des points de contact ont été établis en Arménie, aux Pays-Bas et en Pologne. L'Allemagne envisage d'en établir dans le cadre de son accord avec la Pologne. L'Espagne a déclaré qu'une commission avait été constituée pour appliquer la Convention d'Albufeira susmentionnée. Aucun point de contact supplémentaire n'a été établi au Royaume-Uni mais des accords de travail officieux ont été mis en place et des contacts ont eu lieu entre des personnels d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) et leurs homologues en Irlande.

H. Article 9: Programmes de recherche

Question 40. Êtes-vous au courant de recherches particulières qui ont lieu dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.

107. Des recherches pertinentes ont été indiquées comme suit, les titres complets figurant dans les questionnaires remplis:

- a) Résultats pratiques des procédures d'EIE (Autriche);
- b) Les effets de l'exploitation et de la production d'hydrocarbures (Azerbaïdjan);
- c) Changements climatiques et évaluation environnementale; suivi; cadres relatifs aux effets sur l'environnement régional; importance (Canada);
- d) Amélioration de l'EIE (Croatie);
- e) Les effets des fermes éoliennes offshore (Danemark);
- f) Examen des pratiques en matière d'EIE (Estonie);
- g) Coopération avec la Pologne en matière d'EIE transfrontière; évaluation de la législation fédérale sur l'EIE (Allemagne);
- h) Étude comparée des procédures d'EIE nationale et transfrontière (Hongrie);
- i) Les effets des fermes éoliennes sur l'avifaune; directives concernant les aspects sanitaires dans l'EIE; solutions envisageables pour remplacer la construction de routes (Norvège);
- j) Système d'information sur la procédure d'EIE (Slovaquie);
- k) Contribution de la délimitation du champ de l'évaluation à l'efficacité de l'EIE (Royaume-Uni);
- l) Études et orientations sur l'évaluation des impacts indirects et cumulatifs et l'interaction entre impacts; stratégie applicable à l'EIE et recherches sur l'évaluation stratégique environnementale (ESE) dans l'Union européenne; Directive 2001/42/EC qui traite de la relation entre l'EIE et l'ESE; lignes directrices relatives à la vérification préliminaire; lignes directrices relatives à la délimitation du champ de l'évaluation; liste des points à examiner; rapports entre la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ainsi que les Directives 96/82/CE et 2003/105/CE (Directive Seveso), et le Règlement n° 1836/93 permettant la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit; évaluations de la performance du processus d'EIE; coûts et avantages de l'EIE et de l'ESE (Commission européenne).

I. Ratification des amendements et du Protocole

Question 41. Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?

108. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le premier amendement (Arménie, Autriche³, Azerbaïdjan, Bulgarie⁴, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait une décision concernant la ratification par l'Union européenne (UE). L'Italie, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la CE⁵ ne prévoyaient pas de ratifier l'amendement à ce moment. L'Allemagne, la Pologne et la Suède l'avaient déjà ratifié.

Question 42. Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?

109. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le deuxième amendement (Autriche⁶, Azerbaïdjan, Bulgarie⁷, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait également une décision concernant la ratification par l'UE. L'Italie, le Liechtenstein et la CE⁸ ne prévoyaient pas de ratifier l'amendement à ce moment. La loi de ratification de l'Allemagne était entrée en vigueur et son instrument de ratification devait être déposé sous peu. La Suède avait déjà ratifié l'amendement.

Question 43. Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole ESE, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?

110. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le Protocole (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie⁹, Croatie, Danemark, Estonie, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège¹⁰, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait également une décision concernant la ratification par l'UE.

³ Ratification le 14 septembre 2006.

⁴ Ratification le 25 janvier 2007.

⁵ Mais approbation le 18 janvier 2008.

⁶ Ratification le 14 septembre 2006.

⁷ Ratification le 25 janvier 2007.

⁸ Mais approbation le 18 janvier 2008.

⁹ Ratification le 25 janvier 2007.

¹⁰ Approbation le 11 octobre 2007.

La Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein et la CE ne prévoyaient pas de ratifier le Protocole à ce moment et l'Ukraine n'était pas encore prête à le faire. La loi de ratification de l'Allemagne était entrée en vigueur et son instrument de ratification devait être déposé sous peu. La République tchèque, la Finlande et la Suède avaient déjà ratifié le Protocole.

J. Cas observés durant la période considérée

Question 44. Avez-vous une expérience de l'application de la Convention au cours de la période considérée (oui/non)? Dans la négative, pourquoi?

111. La plupart des Parties ont répondu par l'affirmative (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, aux niveaux provincial, régional et local, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, notification uniquement, Suède, Suisse, Ukraine). D'autres Parties n'avaient pas d'expérience au cours de la période considérée (Géorgie et Turkménistan, qui ne sont pas parties; Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine). L'Estonie et la Lettonie avaient reçu des notifications, mais elles n'avaient alors indiqué aucune intention de participer.

Question 45. Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière en cours durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'aviez pas fourni une liste de procédures d'EIE transfrontière dans les précédents rapports, veuillez la fournir ici. Indiquez si possible pour chaque procédure pour quelles raisons il a été jugé nécessaire d'appliquer la Convention.

112. La plupart des Parties ont fait état de procédures d'EIE transfrontière pour la période considérée (Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine). En raison du nombre d'autorités compétentes possibles, de sa structure fédérale et de l'absence d'obligation de collecter de telles données, l'Allemagne n'a pas été en mesure de répondre. Les répondants ont donné de nombreux exemples d'activités ayant fait l'objet de telles procédures. Il s'agit le plus souvent des types d'activités suivants:

- a) Centrales thermiques et nucléaires (rubrique 2 de l'appendice I à la Convention);
- b) Autoroutes, routes express et lignes de chemin de fer (rubrique 7).

113. Les champs d'éoliennes étaient le type le plus fréquent d'activités ne figurant pas dans l'appendice I (quoique figurant dans la deuxième version modifiée de l'appendice), mais ayant fait l'objet de procédures d'EIE transfrontière.

Question 46. Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.

114. La plupart des Parties n'avaient pas connaissance de projets autres que les projets mentionnés ci-dessus pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée, mais ne l'a pas été (Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine). La Suisse a indiqué que cette situation s'était peut-être produite. La Lituanie a mentionné un projet touchant le Bélarus, pour lequel le Bélarus n'avait, dans un premier temps, pas reçu de notification, car il n'était pas partie à la Convention, une situation qui a changé fin 2005. La Roumanie a indiqué que le projet de canal de Bystroe, en Ukraine, n'avait pas fait l'objet d'une procédure d'EIE transfrontière¹¹. L'Espagne a notifié d'autres Parties concernant deux projets, et les Parties en question n'ont pas répondu ou ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas être consultées. L'Azerbaïdjan a indiqué que de tels projets existaient, mais qu'ils concernaient des pays voisins avec lesquels il n'avait pas conclu d'accords; la plupart de ces États n'étaient pas parties à la Convention. De même, le Kazakhstan a mentionné un projet concernant la Chine, pays non partie à la Convention.

Question 47. Veuillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, que ce soit des différentes mesures et de la procédure dans son ensemble.

115. Les procédures d'EIE transfrontière ont duré:

- a) D'un à trois ans, selon qu'il y a eu des consultations élargies et que des modifications ont été soumis par le promoteur du projet (Autriche);
- b) Quinze mois pour une centrale nucléaire (Bulgarie);
- c) Deux ans pour un projet de protection contre les inondations (Croatie);
- d) Une procédure concernant un projet de centrale hydroélectrique commencée en 2001 était encore en cours en mai 2006 (Croatie);
- e) Durées très variables (Danemark);
- f) Moins d'un an (huit mois) pour un projet de rénovation d'une centrale électrique (Estonie);
- g) D'un à deux ans (Finlande, Norvège);
- h) Deux ans et demi pour un projet abandonné (Kirghizistan);
- i) D'un à deux ans pour des projets industriels (Pays-Bas);

¹¹ On trouvera des informations sur ce projet sur le site Web de la Convention, à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia>.

- j) De deux à trois ans pour des projets d'aménagement du territoire, de valorisation des sols et autres (Pays-Bas);
- k) Au moins un an (Pologne);
- l) D'un an à dix-huit mois (Roumanie);
- m) Plusieurs années (Slovaquie);
- n) Trois ans pour des projets de dragage en mer (Royaume-Uni).

116. Un vif intérêt du public et des milieux politiques ont allongé la durée des procédures en Hongrie. L'Allemagne et la Suède ont déclaré que la durée dépendait de chaque projet. La durée aurait dû être la même ou était le plus souvent la même que celle des procédures d'EIE interne en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse.

117. S'agissant de la durée moyenne de chaque étape de la procédure:

- a) La durée de chaque étape était comprise entre trente et soixante jours (Croatie);
- b) L'élaboration du mandat en vue de cibler et d'organiser les consultations a demandé environ un mois (Bulgarie);
- c) La publication et l'approbation du champ d'application et du dossier d'EIE a duré un mois (Estonie);
- d) Dix semaines ont été suffisantes pour la première phase, qui est la phase de notification (France);
- e) La phase de notification et de réponse a demandé deux mois (Kirghizistan), un mois (Lituanie), ou de quatre à six semaines (Roumanie);
- f) Les observations concernant le champ d'application ont demandé un mois, mais cette étape aurait pu être plus courte si le projet de champ d'application avait été communiqué en même temps que la notification (Lituanie);
- g) La détermination du champ d'application a pris six semaines (Roumanie) ou deux mois (Suisse);
- h) Les observations concernant le dossier d'EIE ont duré deux mois (Lituanie);
- i) La phase d'examen a généralement duré de six à huit semaines, mais six mois dans le cas d'une centrale nucléaire (Roumanie);
- j) Les consultations sur la base du dossier d'EIE ont duré cinq mois (Suisse);
- k) L'examen de la qualité du dossier d'EIE a pris deux semaines (Bulgarie);
- l) Le délai entre la dernière audition publique et la décision finale a été de deux mois (Bulgarie).

118. La Roumanie a expliqué que les délais fixés pour les différentes phases avaient été définis en accord avec les Parties touchées. La Bulgarie, en tant que Partie d'origine, a indiqué que la notification de l'autorité compétente, du public et de la Partie touchée concernant une centrale nucléaire avait demandé environ deux mois, alors que la Roumanie en tant que Partie touchée a indiqué qu'elle n'avait pris que quatre semaines. Plus tard dans la procédure, la Bulgarie a indiqué que les auditions publiques dans les Parties concernées (y compris un mois d'accès du public au dossier d'EIE) avaient duré six mois, tandis que la Roumanie n'a fait état que de quatre mois.

K. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période considérée

Question 48. Dans le cas où vous avez une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation de possibles impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.

119. Certains répondants ont donné des exemples pratiques de la façon dont l'application de la Convention avait facilité l'atténuation de possibles impacts transfrontières, notamment:

a) Des mesures de protection environnementale ajoutées et renforcées pour les installations de stockage temporaire des combustibles nucléaires irradiés (Autriche) et un projet de protection contre les inondations (Croatie);

b) Des améliorations environnementales substantielles apportées à la conception d'un projet d'extraction aurifère minière (Kirghizistan);

c) Abandon partiel d'un projet de dragage du fait de l'application de la Convention (Norvège);

d) Réduction de la superficie assignée à un projet de dragage (Royaume-Uni).

120. L'Estonie, la Pologne et la Roumanie ont également indiqué que la position d'une Partie touchée avait entraîné une modification dans la mise en œuvre et la surveillance d'un projet. L'Allemagne a indiqué que, dans la plupart des cas, l'EIE avait conduit à revoir les conditions de mise en œuvre du projet, mais en aucun cas au refus d'un projet, tandis que le Danemark a noté qu'une Partie d'origine avait refusé des projets au vu de la Convention. La Finlande a indiqué que l'examen des impacts transfrontières préjudiciables avait systématiquement permis de réduire ces impacts. Inversement, la Suède a rapporté qu'elle n'avait pas connaissance de telles retombées positives. Enfin, la Suisse a indiqué que la procédure avait permis une meilleure sensibilisation aux conséquences environnementales des projets et une participation accrue du public.

Question 49. Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «promptement» (par. 6 de l'article 3), «un délai raisonnable» (al. c du paragraphe 2 de l'article 3, et par. 2 de l'article 4), «sans délai excessif» (art. 5) et «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier). Si vous avez des difficultés

importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?

121. Les répondants ont indiqué comment ils interprétaient en pratique les divers termes employés dans la Convention. Certaines Parties travaillaient généralement avec d'autres pour interpréter les différents termes (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Kirghizistan, Roumanie, Suède et Suisse), ou devaient s'entendre sur l'interprétation des termes (Estonie, Lettonie, Lituanie). La Croatie a suggéré que les Parties devraient peut-être saisir la Réunion des Parties de tout différend d'interprétation. Les accords bilatéraux prévoyaient ou pouvaient prévoir l'interprétation de ces termes (Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie). La législation des Pays-Bas renfermait des termes comparables. Le Kirghizistan a indiqué que les Parties devaient se référer à leur propre législation, et la Suisse a également fait référence à la législation de la Partie d'origine. La France, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni et la Suisse n'avaient connu aucune difficulté d'interprétation.

122. Le terme «promptement» était, notamment, défini comme suit:

- a) Dans le délai spécifié dans la demande adressée à la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, Royaume-Uni);
- b) Dès que possible et au plus tard dans les trente jours après réception des documents, etc. (Estonie);
- c) Dès que possible (Allemagne);
- d) Immédiatement après que les mesures procédurales nécessaires ont été prises (Hongrie);
- e) Dès que possible sur le plan pratique, par exemple dès lors que la description du projet est suffisamment précise pour permettre de disposer d'une telle information (Norvège).

123. Le terme «un délai raisonnable» était, notamment, défini comme suit:

- a) Trente jours, avec une prorogation possible de trente jours pour la Partie touchée (République tchèque);
- b) Un délai raisonnable pour répondre à une notification a été fixé à un mois au moins, alors que le délai pour la distribution du dossier d'EIE a été déterminé lors de consultations entre les Parties concernées et consistait à distribuer le dossier dans le même laps de temps que l'information de son propre public (Estonie);
- c) Le délai raisonnable pour répondre à une notification était normalement de trente jours, avec prorogation possible, alors que le délai de distribution du dossier d'EIE variait entre six et huit semaines (Allemagne);
- d) Déterminé sur la base de la durée des procédures nationales et du délai de traduction et de diffusion (Hongrie);
- e) Pas moins de six semaines (Norvège);

f) En fonction des besoins et des circonstances propres à chaque affaire, avec prorogation possible, en tenant compte de la nécessité de respecter les bonnes pratiques administratives (Royaume-Uni).

124. Le terme «sans délai excessif» était, notamment, défini comme suit:

a) Déterminé au cas par cas (Norvège);

b) Déterminé en consultation et suffisant pour permettre les consultations internes, avec prorogation possible (Royaume-Uni).

125. Le terme «modifier sensiblement» était, notamment, défini comme suit:

a) Sur la base d'un examen au cas par cas, de critères et de discussions entre le promoteur et l'autorité compétente (Bulgarie);

b) Une modification de 30 % (Croatie);

c) Une modification appelant une modification de l'accord de mise en œuvre (Estonie);

d) En fonction des seuils légaux ou au cas par cas (Allemagne);

e) Modification excédant les critères figurant à l'appendice I (Norvège);

f) Sur la base de critères juridiques (Roumanie);

g) Après examen, dès lors que les seuils légaux sont dépassés (Royaume-Uni).

Question 50. Veuillez partager avec les autres Parties votre expérience de l'application de la Convention. Veuillez, en réponse à chacune des questions ci-après, donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également fournir des exemples des enseignements que vous avez retirés afin d'aider les autres Parties.

a. Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet de notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?

126. Deux répondants ont fourni des informations, se fondant sur le point de vue de la Partie (potentiellement) touchée, sur la façon dont ils ont, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet de notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable:

a) Pour les projets susceptibles de toucher une large zone, l'Autriche a mandaté des experts pour identifier les impacts potentiels en préalable à toute demande de notification. Pour les projets susceptibles de toucher des superficies moindres, on a demandé aux collectivités locales si elles souhaitaient participer aux EIE transfrontières;

b) En Hongrie, des notifications étaient attendues ou sollicitées pour les projets proches de la frontière ayant un impact hydrologique direct sur un cours d'eau transfrontière ou comparables à des projets antérieurs ayant occasionné une pollution transfrontière accidentelle.

127. D'autres répondants ont décrit leurs expériences en tant que Parties d'origine, s'agissant de déterminer s'il y avait lieu d'adresser des notifications:

a) En République tchèque, la décision de notifier était fonction de l'existence d'un volet impact transfrontière dans le descriptif du projet et de sa localisation à proximité d'une frontière;

b) Le Danemark et la Suède ont fait état de projets ayant des impacts sur leur propre territoire et proches d'une frontière;

c) En Estonie, les autorités déterminaient si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière significatif en prenant en considération les caractéristiques de l'activité, son emplacement, le risque de situations d'urgence et la zone d'impact potentiel;

d) En Croatie et en Italie, la décision reposait sur les conclusions du dossier d'EIE; en France, elle reposait sur la proximité de l'activité prévue par rapport à la frontière;

e) En Croatie et en République tchèque, une telle décision aurait pu être prise en réponse à la demande d'une autre Partie qui estimait pouvoir être touchée;

f) En Finlande, l'autorité compétente pour l'EIE identifiait normalement les projets auxquels la Convention était susceptible de s'appliquer, après discussion avec les points de contact des Parties touchées ayant également contribué à déterminer les impacts transfrontières;

g) L'Allemagne a indiqué que l'autorité compétente se prononçait au cas par cas, et qu'en cas de doute elle recommandait de notifier;

h) Le Kirghizistan a donné des exemples de projets proches d'une frontière ou d'un cours d'eau, ou exigeant le transport de substances chimiques toxiques via la Partie touchée;

i) En Lituanie, le promoteur du projet déterminait si l'activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière important lors de la constitution du dossier d'EIE. Les autorités étudiaient également la possibilité d'un tel impact;

j) Aux Pays-Bas, des expertises étaient commandées pour déterminer si une activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en appliquant le principe de précaution. Si l'activité prévue se situait à moins de 5 kilomètres de la frontière, les autorités compétentes étudiaient avec une attention particulière la possibilité d'un impact transfrontière. Dans le cas d'une incertitude concernant un projet plus éloigné de la frontière, les Pays-Bas engageaient un dialogue avec la Partie touchée, dialogue susceptible de donner lieu à une procédure d'EIE transfrontière;

k) En Norvège, l'autorité compétente identifiait généralement les activités nécessitant une EIE transfrontière, l'impact transfrontière étant déterminé par les autorités environnementales locales puis dans le cadre de consultations;

l) La Roumanie a indiqué que sa législation servait de base pour déterminer l'importance et la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable, et qu'elle étudiait dans leurs grandes lignes les effets potentiels sur l'environnement exposés dans le descriptif de projet;

m) En Slovaquie, le dossier d'EIE décrit les impacts transfrontières, et des critères sont utilisés pour en déterminer l'importance;

n) En Espagne, seuls les projets énumérés à l'appendice I de la Convention ou dans la Directive de l'UE sur les EIE sont évalués, alors que la Pologne se fonde sur les annexes I et II de la Directive sur les EIE et les seuils des projets;

o) La Suisse a cité la localisation près de la frontière de projets objets d'une EIE nationale, ainsi que les conclusions de l'EIE;

p) Enfin, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne notifiait pas les États membres de l'Espace économique européen, y compris ceux de l'Union européenne, en application de la Convention, mais plutôt de la Directive sur les EIE et que, compte tenu de sa situation géographique, il était peu probable qu'il notifie en application de la Convention. À l'exclusion de l'Irlande du Nord, les activités notifiées concernaient des projets de dragage en mer, susceptibles d'avoir des effets sur les pêcheries ou le littoral des États ayant reçu la notification. L'importance de l'impact était déterminée sur la base de l'EIE et des informations fournies par les États touchés et les autres acteurs concernés.

b. Veuillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations devant figurer dans le dossier d'EIE?

128. Plusieurs répondants ont indiqué qu'il n'y avait pas de chapitre distinct consacré aux questions transfrontières (Arménie, Italie, Roumanie), ou qu'aucune disposition juridique n'obligeait de structurer le dossier d'EIE de cette façon (Royaume-Uni). La France a indiqué que les informations étaient réparties dans le dossier. Toutefois, d'autres pays ont indiqué qu'ils recommandaient (ou auraient recommandé) qu'un chapitre (une section ou même un document) séparé soit consacré aux questions transfrontières (Allemagne, Norvège), ou qu'il était déjà intégré (République tchèque où son contenu reflétait l'importance de ces questions, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse), conformément à la législation (Autriche, Estonie), et prenant en compte les informations et les observations de la Partie touchée (Hongrie). En Croatie, la structure des dossiers d'EIE était fixée dans ses grandes lignes par la législation, et le contenu était défini par accord entre les points de contact. La Finlande considérait qu'il était utile d'avoir un chapitre séparé.

c. Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE transfrontière (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des divers scénarios)?

129. En règle générale, les répondants ne faisaient pas de distinctions méthodologiques entre les EIE transfrontières et les EIE en général, mais en Hongrie, les calculs de transmission ont peut-être joué un rôle accru dans les EIE transfrontières. Dans de nombreuses Parties, le promoteur ou ses experts sélectionnaient les méthodes de prévision ou de comparaison

appropriées (Allemagne, Bulgarie, Estonie, France, Lituanie, Royaume-Uni, Suisse, Ukraine). La législation italienne prévoyait de nombreuses méthodes, et la législation croate imposait l'emploi de certaines méthodes. Certains répondants ont identifié certaines méthodes spécifiques:

- a) La France, les Pays-Bas et la Pologne ont relevé l'emploi fréquent de l'analyse à critères multiples pour comparer les différents scénarios;
- b) L'Arménie et le Kazakhstan ont fait état de méthodes de prévision et de méthodes de comparaison des différents scénarios;
- c) La Bulgarie a mentionné des tableaux;
- d) La République tchèque a fait état de la construction et de la comparaison de scénarios;
- e) La Finlande a fait état de l'analyse de modèles et de méthodes de comparaison ventilées;
- f) Le Kirghizistan a mentionné des analyses qualitatives et quantitatives et des comparaisons de scénarios;
- g) La Norvège a relevé l'utilisation occasionnelle de conférences avec la participation du public en complément de méthodes plus techniques, en particulier pour les projets d'infrastructures;
- h) La Roumanie a mentionné l'utilisation de modèles de dispersion des émissions et d'autres modèles de simulation.

d. La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?

130. Les répondants ont communiqué diverses informations s'agissant de la traduction et de l'interprétation au cours des procédures d'EIE transfrontières:

- a) Dans le cadre de la notification, l'Autriche avait communiqué la description du projet et une analyse du possible impact transfrontière dans la langue de la Partie touchée. Elle avait transmis dans la langue de la Partie touchée toutes les pièces afférentes aux aspects transfrontières du dossier EIE, l'évaluation du dossier et la décision. Elle avait reçu le dossier en tchèque et avait dû le faire traduire, ce qui avait entraîné des coûts et des retards;
- b) La Bulgarie avait tenu les consultations avec les Parties concernées en anglais, sauf lorsque des accords bilatéraux disposaient autrement. Aux termes de la législation, le promoteur devait traduire le résumé non technique et, sauf accord contraire, l'ensemble du dossier d'EIE;
- c) La Croatie avait, à une occasion, transmis tout le dossier d'EIE dans sa langue, et elle avait à une autre occasion traduit en anglais la documentation afférente aux questions transfrontières. Un service d'interprétation était assuré lors des réunions;

d) La République tchèque ne traduisait généralement pas les documents, estimant qu'il appartenait à chaque Partie de s'organiser, que ce soit pour le dossier d'EIE ou pour les observations de son public. Lorsque, en tant que Partie d'origine, elle traduisait des documents, ce travail était organisé par le Ministère de l'environnement, mais financé par le promoteur du projet;

e) L'Estonie a cité l'exemple d'un rapport de détermination du champ d'application traduit en anglais, et du résumé du dossier d'EIE traduit en anglais et en russe;

f) La Finlande a indiqué que la traduction était organisée au cas par cas par les points de contact, mais que les documents requis aux fins de l'information du public étaient systématiquement traduits;

g) La France a indiqué qu'elle notifiait généralement en français, et qu'elle recevait les dossiers d'EIE dans la langue de la Partie d'origine, l'exception étant les projets de dragage en mer. Cependant, la législation prévoyait la possibilité de traduire la documentation en français afin de promouvoir une participation effective du public, mais cette disposition n'avait pas été appliquée;

h) L'Allemagne a indiqué que ses autorités avaient dû faire face à des retards et à des surcoûts du fait de la réception de la documentation en tchèque. En tant que Partie d'origine, l'Allemagne traduisait systématiquement au moins le résumé non technique et les autres parties du dossier intéressant la participation du public, ainsi que la décision finale, sous réserve de réciprocité. L'accord bilatéral conclu avec la Pologne régissait la question de la traduction;

i) La législation hongroise stipulait que le résumé non technique et le chapitre afférents aux questions transfrontières soient traduits dans la langue de la Partie touchée. Lorsque la Hongrie recevait des documents qui n'étaient pas en hongrois, elle en traduisait dans un premier temps la table des matières afin d'identifier les parties pertinentes, qu'elle faisait ensuite traduire, de même que le résumé. La traduction des documents reçus était coûteuse et demandait du temps, ce qui compliquait le respect des délais. Par ailleurs, il était difficile de trouver des traducteurs compétents;

j) L'Italie a indiqué que la plupart des documents étaient soumis dans la langue officielle de la Partie touchée ou, parfois, en anglais;

k) Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont relevé l'utilisation fréquente du russe en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, mais le Kirghizistan a souligné qu'il lui arrivait de devoir, pour les populations des zones rurales, traduire les documents en kirghize et tenir les consultations dans cette langue;

l) La Lettonie et la Lituanie étaient de l'avis que la question de la traduction pouvait être traitée dans les accords bilatéraux. En l'absence de tels accords, la Lituanie a fait savoir que, pour un projet, elle avait traduit tout le dossier d'EIE en anglais et en russe, mais que pour d'autres projets, seul le résumé avait été traduit;

m) Les Pays-Bas ont indiqué qu'en vertu des accords bilatéraux, ils faisaient généralement traduire la notification d'intention, la procédure d'EIE (y compris les calendriers et les conditions régissant la participation), le résumé du dossier d'EIE, un résumé de la demande

d'autorisation, les projets de décisions et les décisions finales. Aucune traduction n'était requise lorsque le projet concernait la Flandre (Belgique);

n) La Norvège a indiqué qu'elle traduisait en anglais (ce qui était acceptable à la fois par le Danemark, la Finlande et la Suède) la description du projet, la notification et les impacts transfrontières possibles, puis l'EIE et les autres documents pertinents. La traduction et l'interprétation vers le russe posaient problème;

o) La Pologne a fait état d'un accord bilatéral aux termes duquel la notification, la partie du dossier d'EIE afférente au territoire de la Partie touchée, une partie de la décision finale et certaines lettres devaient être traduites, et un service d'interprétation assuré lors des consultations;

p) La Roumanie a indiqué qu'en application de sa législation, la description du projet et le dossier d'EIE avaient été traduits en anglais;

q) La Slovaquie a noté que le promoteur du projet était responsable de faire traduire le résumé et, au cas par cas, l'ensemble de la documentation. Elle a également fait état de difficultés liées au temps nécessaire à la traduction, ainsi qu'à la qualité des traductions, notamment en ce qui concernait les termes techniques;

r) L'Espagne a simplement indiqué que la langue généralement employée était l'espagnol;

s) La Suède a indiqué que le concepteur du projet et les Parties devaient s'entendre entre eux pour tout ce qui avait trait aux traductions;

t) La Suisse a relevé que ses langues officielles étaient les mêmes que les langues de ses voisins, ce qui facilitait les traductions requises;

u) L'Ukraine a indiqué qu'elle effectuait, si nécessaire, des traductions vers l'anglais;

v) Le Royaume-Uni avait encouragé le promoteur du projet à assurer les traductions vers la langue de la Partie touchée. En l'absence de traduction, le Royaume-Uni aurait pu assurer la traduction du résumé non technique et des informations afférentes à l'impact transfrontière.

e. *Comment organisez-vous en pratique des procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés s'agissant de faire participer le public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?)*

131. Plusieurs répondants (Croatie, Estonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni) ont indiqué qu'en tant que Partie d'origine ils n'avaient pas organisé de procédure de participation du public dans une Partie touchée ou ne l'avaient pas fait parce que cette mesure incombait à la Partie touchée (France, Hongrie). De même, la Suisse s'en est remise aux autorités de la Partie touchée. L'Italie a indiqué que les consultations tenues dans la Partie touchée étaient généralement conformes à la législation de cette Partie et la Hongrie, en tant que

Partie touchée, avait organisé sa propre procédure de participation du public. Le Danemark, en tant que Partie touchée, avait également organisé sa propre procédure de participation du public, mais en coopération avec la Partie d'origine.

132. Les Pays-Bas avaient organisé une procédure de participation du public dans les Parties touchées; et, au niveau interne, en tant que Partie d'origine, des consultations publiques pour lesquelles avaient été prévus des services d'interprétation; traduit les avis publiés dans les journaux locaux des Parties touchées; et disposaient de points de contact au sein des autorités régionales (locales). La Norvège, en tant que Partie d'origine, avait également organisé des consultations publiques dans une Partie touchée. La Finlande était en train d'élaborer ses procédures relatives à la participation du public mais, en tant que Partie d'origine, elle tenait actuellement des consultations publiques relatives à deux projets, en Suède et en Finlande, auxquelles le public suédois était invité à participer.

133. L'Autriche, en tant que Partie touchée, et la Croatie, en tant que Partie d'origine (dans des affaires différentes), ont reçu de nombreuses observations de la part du public de la Partie touchée. Toutefois, plusieurs répondants ont rencontré des difficultés liées à la participation du public et avaient reçu des doléances à cet égard:

a) L'Autriche a indiqué que, en tant que Partie touchée, son public s'était plaint des consultations publiques tenues dans la Partie d'origine (aucune possibilité de discussion, absence de services d'interprétation) et de la qualité de la documentation relative à l'EIE;

b) La République tchèque a fait observer qu'elle avait prévu des consultations publiques dans son pays et qu'elle avait invité le public de la Partie touchée, mais que ce dernier n'avait pas été satisfait de la qualité de l'interprétation consécutive;

c) La Hongrie a indiqué que les organisations non gouvernementales (ONG) participaient plus activement que le grand public;

d) Les Pays-Bas ont indiqué qu'il y avait parfois des plaintes concernant la procédure ou le fait que la documentation relative à l'EIE n'avait pas été traduite;

e) La Norvège a indiqué que les membres du public de la Partie touchée se plaignaient parfois qu'ils n'avaient pas été informés;

f) La Roumanie a pour sa part signalé des problèmes parce que la documentation relative à l'EIE avait été communiquée en anglais et non dans la langue de la Partie touchée. Des ONG nationales roumaines avaient par ailleurs relevé ce qui suit: l'interprétation était de mauvaise qualité pendant les consultations publiques; seul 1 participant sur 20 était une femme et la plupart étaient des retraités; un trop grand nombre d'informations étaient communiquées dans un délai trop court; les observations du public étaient peu nombreuses; et l'accent avait été mis sur des questions liées à l'économie et à la mobilité.

- f. Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations (liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires).*

134. Plusieurs répondants ont décrit les difficultés qu'ils avaient rencontrées au cours des consultations:

- a) L'Autriche a indiqué qu'en tant que Partie touchée elle avait insisté sur la tenue de plusieurs réunions de consultation, bien que la Partie d'origine ait souligné que la Convention ne prévoyait qu'une seule réunion de ce type. Elle estimait que c'était le délai, et non le nombre de réunions, qui était déterminant;
 - b) La Croatie a fait part de difficultés rencontrées lorsqu'il avait fallu modifier la documentation relative à l'EIE sur la base d'observations formulée par la Partie touchée, lorsque cette dernière n'avait pas participé à l'établissement de la portée de l'EIE. Elle a également signalé la lenteur des flux d'informations et de documents;
 - c) La République tchèque a évoqué les problèmes d'interprétation cités plus haut;
 - d) L'Estonie a relevé qu'à une occasion le temps prévu pour les consultations publiques dans une Partie touchée n'avait pas été suffisant;
 - e) Le Kirghizistan a évoqué des problèmes de délai;
 - f) Les Pays-Bas ont fait observer que des traductions supplémentaires s'imposaient pour mieux faire comprendre les procédures et la culture administrative de pays voisins;
 - g) La Norvège a relevé des incompatibilités entre les calendriers de procédures en vigueur dans les Parties concernées;
 - h) La Roumanie a indiqué que le fait de s'appuyer sur des traductions en anglais était source de difficultés;
 - i) La Suède a relevé que les délais posaient parfois problème, notamment si des consultations avaient lieu pendant les vacances d'été;
 - j) La Suisse a évoqué les problèmes qu'entraînait une notification tardive;
 - k) Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était difficile d'obtenir des Parties touchées qu'elles indiquent si elles souhaitent participer aux consultations.
- g. Veuillez donner des exemples de forme, contenu et libellé de la décision finale lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public.*

135. Les répondants ont donné des exemples de décision finale:

- a) L'Autriche en tant que Partie touchée avait reçu des décisions finales en tchèque; toutes les décisions étaient mises à la disposition du public;

- b) La Bulgarie a fait observer que la décision finale contenait les motifs de la décision et les conditions relatives aux étapes de conception et de construction;
- c) La Croatie a indiqué que la forme, le contenu et le libellé de la décision finale étaient régis par la législation nationale et que la Partie touchée était chargée de communiquer la décision finale à son public;
- d) La République tchèque a indiqué que la décision finale contenait, conformément à la législation, la décision proprement dite et sa justification, et prévoyait la possibilité de faire recours. Un exemplaire avait été envoyé à la Partie touchée en tchèque;
- e) Le Danemark a indiqué que la décision avait été communiquée de la même manière à la Partie touchée qu'aux autorités danoises;
- f) L'Estonie a indiqué que le contenu de la décision finale était déterminé par la législation nationale et comportait notamment des conditions relatives à l'activité (par exemple, mesures correctives et suivi). S'agissant des affaires transfrontières, la décision devait être traduite en anglais;
- g) En Finlande, le contenu de la décision variait en fonction de la législation, mais il s'agissait généralement d'informations relatives au projet et à son impact, de la décision proprement dite, de sa justification et de la manière dont l'EIE était prise en compte. La décision, publiée en finnois et, dans certains cas, en suédois, était envoyée à la Partie touchée;
- h) La France a aussi indiqué que le contenu de la décision finale était fonction de la législation nationale pertinente, que la décision était rédigée en français et qu'elle était envoyée sous forme de lettre à la Partie touchée;
- i) L'Allemagne a indiqué qu'elle envoyait la décision dans son intégralité, si possible traduite, sur papier et éventuellement en format électronique;
- j) L'Italie a fait référence à une affaire dans laquelle la Partie touchée avait participé à l'approbation du projet final à l'issue de la procédure EIE;
- k) Les Pays-Bas ont indiqué que la décision finale était publiée dans des journaux de la Partie touchée, et que des précisions étaient disponibles auprès des autorités de la Partie touchée;
- l) En Norvège, la décision finale était brève pour les projets au titre de la loi sur la planification et la construction (et soumis à un vote municipal), mais elle était souvent plus longue et plus technique pour les projets visés par des lois sectorielles. La décision finale était traduite en anglais (ou en russe) et adressée à la Partie touchée, qui était alors chargée de la communiquer aux personnes qui avaient formulé des observations sur la documentation relative à l'EIE;
- m) La Pologne a signalé qu'elle recevait généralement la décision finale en polonais et que le Ministère de l'environnement demandait ensuite aux autorités régionales de la communiquer au public;

- n) En Roumanie, la forme et le contenu de la décision finale (accord sur l'environnement) étaient déterminés par la législation nationale, y compris pour ce qui était des conditions et de la justification. Le texte était traduit en anglais puis envoyé par courrier et par voie électronique à la Partie touchée par le biais diplomatique;
- o) La Suède a indiqué qu'elle envoyait la décision à la Partie touchée en suédois et que, en cas de besoin, le texte était traduit en partie ou en intégralité;
- p) La Suisse a indiqué qu'une décision au titre de la Convention revêtait la même forme que toute autre décision mais qu'elle traitait également des communications émanant de la Partie touchée;
- q) L'Ukraine a indiqué que la décision finale était publiée par le Ministère des affaires étrangères, généralement en anglais;
- r) Le Royaume-Uni a indiqué que la décision finale, publiée en anglais, contenait les conditions relatives à la mise en œuvre et au déroulement de l'activité.
- h. Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, de quels types de projets?*

136. De nombreux répondants n'ont jamais mené d'analyses de projets a posteriori. Certains ont toutefois été en mesure de donner des exemples:

- a) La Croatie a fait part de programmes de suivi servant de base à l'analyse a posteriori de deux projets: l'un sur la production de gaz en mer et la construction d'oléoducs et l'autre sur la protection contre les inondations;
- b) L'Estonie a indiqué qu'un projet de rénovation d'une centrale électrique faisait l'objet d'un suivi, mais qu'il était antérieur aux dispositions adoptées en 2005 rendant obligatoire l'évaluation a posteriori de l'EIE sur la base des résultats du suivi;
- c) La France prévoyait de procéder à l'évaluation de plusieurs projets d'infrastructure cinq ans après le début des travaux;
- d) La Roumanie avait accepté de mener une analyse a posteriori d'un projet de centrale nucléaire;
- e) Le Royaume-Uni a indiqué que pour les projets de dragage en mer les exploitants devaient établir des rapports de suivi annuels de projets, et des rapports détaillés tous les cinq ans.

- i. *Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les accords bilatéraux et les arrangements institutionnels éventuellement conclus et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (points de contact, traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.).*

137. De nouveau, même si de nombreux répondants n'avaient jamais organisé de procédures transfrontières relatives à l'EIE concernant des projets communs transfrontières au cours de la période considérée, certains ont été en mesure de donner des exemples:

a) L'Autriche a fait référence au tunnel de Brenner, qui la sépare de l'Italie, l'EIE étant réalisée bien plus tôt en Italie et sur la base d'une documentation relative au projet moins exhaustive. Des experts des deux Parties et le concepteur du projet ont collaboré à l'élaboration de la documentation et à la réalisation de l'évaluation, tandis que les procédures nationales ont été effectuées séparément par les deux Parties. L'Italie a ajouté qu'un accord bilatéral avait été élaboré afin de régler diverses modalités pratiques;

b) L'Allemagne, le Danemark et la Suède ont mentionné le cas du gazoduc situé en mer Baltique («NordStream»), qui avait fait l'objet d'une notification en novembre 2006;

c) Les Pays-Bas ont fait référence à de nombreux projets conjoints transfrontières (voies ferrées, autoroutes, voies d'eau, oléoducs et gazoducs, lignes à haute tension, sites industriels et sites d'aménagement d'espaces naturels) pour lesquels l'application des accords bilatéraux avait été très utile;

d) La Norvège a signalé qu'une réunion entre son point de contact et celui de la Finlande était prévue afin d'étudier la coordination nécessaire en vue de la construction d'une route transfrontière;

e) La Roumanie a fourni des informations sur un pont sur le Danube vers la Bulgarie. La Bulgarie a indiqué que la procédure en matière d'EIE avait pris fin en 2002 mais que pour la Roumanie cette procédure avait débuté par l'accord bilatéral conclu en 2001 (qui a conduit à la création d'un comité mixte et de nombreux groupes de travail conjoints) et était toujours en cours en décembre 2004 lors de la tenue d'une consultation publique en Roumanie. Il s'agissait donc d'une stratégie en deux étapes consistant à réaliser une EIE préliminaire conformément à la législation bulgare et une EIE finale conformément à la législation roumaine;

f) La Suisse a fait référence à de nombreux projets de ce type (centrale hydroélectrique, voies ferrées, routes, oléoducs et lignes électriques), relevant l'importance d'une bonne coopération et la nécessité d'harmoniser les procédures d'EIE et d'approbation.

- j. *Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques, intégrales ou partielles (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche de renseignement concernant la Convention?*

138. Plusieurs répondants ont donné des exemples de bonnes pratiques:

- a) L'Autriche a présenté un compte rendu sur l'EIE transfrontière de six installations de stockage provisoire de combustible nucléaire irradié en provenance d'Allemagne, notant que les consultations et la participation du public avaient été facilitées par la langue commune;
- b) La Bulgarie et la Roumanie ont fait référence au deuxième pont sur le Danube qui les reliait (et auquel était consacré une fiche d'information disponible sur le site Web de la Convention);
- c) L'Estonie a relevé que, en dépit de délais trop serrés, une affaire remontant à 2002 avec la Finlande en tant que Partie touchée, avait comporté des éléments de bonne pratique: notification rapide, contacts informels par courrier électronique et modification de la documentation relative à l'EIE afin de tenir compte des observations formulées par la Finlande;
- d) La Hongrie a indiqué que la Roumanie l'avait informée en temps utile au sujet du projet d'exploitation aurifère de Rosia Montana et que celle-ci avait accepté les suggestions faites quant à la portée de l'EIE;
- e) La Hongrie a également indiqué que la Croatie avait accepté une demande d'informations supplémentaires concernant une centrale hydroélectrique et avait accepté le cadre de référence se rapportant à la documentation en matière d'EIE. Les chapitres consacrés aux questions techniques et hydrologiques de la documentation avaient été préparés très sérieusement;
- f) L'Italie a de nouveau fait référence au tunnel du Brenner;
- g) La Suisse a indiqué que la procédure concernant l'aéroport de Bâle-Mulhouse s'était bien déroulée.

L. Coopération entre les Parties au cours de la période visée

Question 51. Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant aux différences avec les systèmes juridiques des pays voisins?

139. De nombreuses Parties n'avaient pas rencontré de difficultés tenant aux différences avec les systèmes juridiques des pays voisins. La France a fait observer que la mise en œuvre de la Convention impliquait de comprendre les procédures en vigueur dans les pays voisins. La Lituanie a relevé l'importance des accords bilatéraux pour surmonter les différences, tandis que les Pays-Bas ont indiqué que la traduction de la législation, le dialogue et l'échange de savoir-faire avaient permis aux Parties de mieux connaître et de mieux comprendre leurs voisins. La Finlande a souligné l'importance de bonnes relations entre points de contact. Le Danemark a présenté un compte rendu de l'harmonisation des procédures relatives aux consultations publiques au sujet de la construction d'une centrale nucléaire dans un pays voisin, ainsi que de l'harmonisation des procédures concernant le projet NordStream précité. L'Allemagne a noté qu'il fallait régler les problèmes au cas par cas, évoquant également la négociation d'un accord bilatéral. La Suisse a indiqué que des discussions tenues au niveau trilatéral concernant des lignes directrices et des procédures conjointes en matière d'EIE étaient deux éléments qui facilitaient la compréhension et la résolution des problèmes.

M. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période visée

Question 52. Avez-vous utilisé concrètement le document d'orientation ci-après, récemment adopté par la Réunion des Parties et disponible en ligne? Décrivez votre expérience de son utilisation et indiquez comment il pourrait être amélioré ou complété.

a. Document d'orientation sur la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière

140. Certains pays s'étaient servis du document EIE (Arménie et France, réglementations uniquement, Croatie, Finlande, Kirghizistan, Lettonie, notification uniquement, Lituanie, République de Moldova). L'Allemagne l'avait largement diffusé. D'autres ne l'avaient pas utilisé (Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine). L'Italie a cité la primauté de la législation nationale.

b. Document d'orientation sur la coopération sous-régionale

141. Plusieurs pays avaient utilisé le document (Bulgarie, en partie, Croatie, France, réglementations uniquement, Kirghizistan, République de Moldova). L'Arménie a indiqué qu'elle l'avait utilisé pour définir le thème d'un séminaire sous-régional. L'Allemagne l'avait également largement diffusé. La Suisse a indiqué qu'elle avait appuyé l'élaboration de ce document. D'autres pays ne l'avaient pas utilisé (Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine).

c. Document d'orientation concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux

142. Un plus grand nombre de pays ont indiqué qu'ils se servaient concrètement du document d'orientation concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (l'Allemagne (qui l'estimait positif), l'Arménie, réglementations uniquement, l'Autriche (qui l'estimait très utile), la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie (qui l'avait beaucoup utilisé), la Lettonie, notification uniquement, la Lituanie, la Norvège (qui l'estimait utile), la Pologne (qui l'estimait très utile), la République de Moldova, la Roumanie, la Suède, et la Suisse). L'Allemagne a indiqué qu'elle l'avait traduit et largement diffusé. D'autres pays n'avaient pas utilisé le document d'orientation (Azerbaïdjan, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Ukraine).

N. Clarté de la Convention

Question 53. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention sont-elles floues? Veuillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle diffère de celle décrite dans la partie I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de

façon générale les aspects positifs et négatifs de votre façon d'appliquer la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.

143. Les difficultés rencontrées lors de l'application de la procédure définie dans la Convention étaient les suivantes:

- a) Le délai prévu était serré (Estonie) ou la procédure globale était longue (Croatie, Roumanie);
- b) Le passage par la voie diplomatique a entraîné des retards importants, de sorte que le recours aux points de contact était essentiel (Hongrie);
- c) Il a été difficile de détecter un impact transfrontière potentiellement négatif (voir le projet de canal de Bystroe en Ukraine) (Roumanie);
- d) Il fallait remédier aux problèmes de traduction (Ukraine) et de délais existant dans le cadre d'accords bilatéraux (Autriche, Lituanie).

144. S'agissant de la clarté des dispositions, la France a fait observer que la Convention comportait à la fois des obligations et des recommandations; la Suisse a relevé pour sa part une marge d'interprétation importante. Le sens du terme «probable» était flou pour la Hongrie, tandis que pour le Kirghizistan c'étaient les termes et expressions «grand» (appendice I), «grande ampleur» (appendices I et III) et «à proximité d'une frontière internationale» (appendice III) qui n'étaient pas clairs. De même, d'autres pays ont souhaité obtenir des conseils au sujet de l'analyse de projets a posteriori (République tchèque) et de l'article 6.3 (Finlande). Les répondants ont également décrit quelles approches permettaient de renforcer leur mise en œuvre de la Convention:

- a) Obligations et procédures inscrites dans la législation nationale (Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- b) Avis d'experts indépendants sur les données contenues dans la notification et la documentation relatives à l'EIE (République tchèque);
- c) Accords bilatéraux régissant l'application pratique (Autriche, Croatie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- d) Expérience en matière de procédure EIE transfrontière (Autriche, Croatie);
- e) Délégation de responsabilités aux autorités locales avec des informations de première main, même si cette démarche est une faiblesse lorsqu'elle conduit à l'identification tardive des affaires transfrontières (Norvège);
- f) Formation des autorités locales (Croatie).

O. Sensibilisation à la Convention

Question 54. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.

145. Les répondants ont présenté des comptes rendus de ces activités:

- a) Journées d'information, séminaires et ateliers relatifs à la Convention ou aux procédures d'EIE transfrontière (Chypre, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovaquie);
- b) Débats réguliers ou fréquents avec les autorités au sujet de la mise en œuvre de la Convention et visant à leur donner des informations à cet égard (Allemagne, Autriche, Suisse);
- c) Publication de la Convention dans le recueil national de traités internationaux (République tchèque);
- d) Distribution de documents d'orientation concernant les procédures d'EIE transfrontière (Allemagne, Arménie, Croatie, Kirghizistan, Pologne), notamment en ce qui concerne la participation du public (Roumanie, en collaboration avec des ONG), ainsi que du guide relatif à l'application pratique de la Convention traduit en langue nationale (Autriche, Estonie, Hongrie);
- e) Appui aux activités par une société nationale chargée de l'EIE (Allemagne);
- f) Sensibilisation accrue à un accord bilatéral (Pays-Bas);
- g) Brochures d'information sur les procédures d'EIE, y compris à l'échelle transfrontière (Chypre);
- h) Publication sur un site Web d'informations relatives à certaines procédures d'EIE transfrontière (Autriche, Bulgarie, Croatie);
- i) Publication sur un site Web d'informations concernant la Convention et son application (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Slovaquie) ou les procédures d'EIE transfrontière (Allemagne, Royaume-Uni);
- j) Projet réalisé par une ONG en vue de la sensibilisation et de la participation accrues à la Convention dans les zones industrielles situées à proximité des frontières (Arménie) et réunion avec des ONG visant à faciliter leur participation (Azerbaïdjan);
- k) Projet visant à promouvoir l'application de la Convention avec un État voisin (Autriche).

Question 55. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, le cas échéant, comment entendez-vous le faire? Quelles mesures juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou en cours?

146. Les répondants ont fait part de diverses mesures juridiques et administratives qui ont été proposées ou étaient en cours:

- a) Amélioration constante de la législation relative aux EIE (transfrontières) (Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque) ou de la participation du public et de l'accès à la justice (Allemagne);
- b) Ratification éventuelle des amendements à la Convention (Ukraine);
- c) Formation accrue des autorités (locales) afin d'identifier les impacts transfrontières potentiels et de mieux faire connaître la Convention (Croatie, Estonie);
- d) Répartition plus large des tâches et mobilisation de ressources plus importantes en raison de l'augmentation du nombre d'EIE transfrontière (Hongrie);
- e) Élaboration d'accords bilatéraux (Azerbaïdjan, Lituanie, République de Moldova);
- f) Élaboration d'un document d'orientation sur les projets d'EIE transfrontière (Finlande);
- g) Élaboration d'un document d'orientation sur les procédures d'EIE transfrontière (Kazakhstan, Norvège);
- h) Sensibilisation accrue à la participation du public aux procédures d'EIE (Roumanie);
- i) Consignation systématique des cas d'EIE transfrontière (Suisse);
- j) Coopération accrue avec d'autres pays voisins (ex-République yougoslave de Macédoine).

147. D'autres répondants (Bulgarie, Chypre, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie) ont fait savoir qu'aucune amélioration dans ce sens n'était requise, tandis que la France et la Lettonie ont indiqué qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de données d'expérience pour pouvoir identifier les initiatives nécessaires.

P. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

Question 56. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.

148. Quelques pays ont proposé des moyens d'améliorer le questionnaire:

- a) Raccourcir le questionnaire en supprimant des questions (Allemagne, Bulgarie, Chypre, France, Kazakhstan et Suisse) et ne pas diviser les questions en sous-catégorie (Lettonie);

- b) Simplifier le questionnaire (Bulgarie et France), en supprimant les doubles emplois, les répétitions ou les chevauchements (Bulgarie, Chypre, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie et République de Moldova);
- c) Simplifier les questions en posant des questions appelant des réponses par oui ou par non ou des réponses à choix multiples (Allemagne et Royaume-Uni);
- d) Poser des questions moins théoriques et contenant davantage d'exemples (Suisse);
- e) Supprimer les questions relatives à la définition de termes (République de Moldova);
- f) Poser des questions plus pertinentes et mieux ciblées (France et Italie);
- g) Prévoir une période plus longue pour les réponses, étant donné la lenteur des procédures transfrontières en matière d'ESE et dans la mesure où la législation en la matière change peu (Hongrie);
- h) Fournir un accès à des outils logiciels (vérification orthographique et grammaticale) (Allemagne et Royaume-Uni) et ne pas utiliser les zones de texte (cases grisées pour inclusion de texte) de Microsoft Word (Allemagne).